



AG2R LA MONDIALE

**ASSURANCE
DE BIENS**

—
Assurance
habitation
DOMÉA

CONDITIONS GÉNÉRALES

N° 07/2014

SOMMAIRE

VOTRE CONTRAT MULTIRISQUE HABITATION DOMÉA	4
PERSONNES ET BIENS ASSURÉS	5
1 Quelles sont les personnes assurées ?	5
2 Quels sont les bâtiments assurés ?	5
3 Le mobilier assuré	6
ÉVÈNEMENTS GARANTIS	7
1 Incendie et évènements assimilés	7
2 Dégâts des eaux - gel - refoulement d'égouts	7
3 Évènements climatiques	8
4 Bris de vitres	8
5 Vol	9
6 Choc de véhicule	10
7 Catastrophes naturelles	10
8 Actes de terrorisme et attentats	10
RESPONSABILITÉS CIVILES GARANTIES	11
1 Votre responsabilité civile vie privée	11
2 Vos autres responsabilités civiles	11
3 Votre garantie défense	12
4 Votre garantie recours	13
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	15
1 Garantie spéciale téléviseur	15
2 Dommages électriques	15
3 Dommages causés par les secours	15
4 La perte d'usage de votre habitation	15
5 La perte pécuniaire de l'assuré copropriétaire	15
6 Vos frais annexes	15
OPTIONS AUX GARANTIES HABITATION	17
1 Option perte de contenu des congélateurs	17
2 Option bris de glace et miroir	17
3 Option Sécurité Plus	17
4 Option jardins, serres et végétaux	18
5 Option piscines et terrains de tennis	18
CLAUDE HABITATION EN CONSTRUCTION	19

VOS GARANTIES D'ASSISTANCE	20
1 Généralités	20
2 Assistance de base	21
3 Assistance en cas de sinistre habitation	23
4 Assistance dépannage électroménager / Hi-Fi / Vidéo / TV	24
5 Assistance confort et prévention de votre habitat	24
6 Assistance en cas de problème de santé	27
7 Services divers	28
PROTECTION JURIDIQUE	30
1 Les niveaux de garantie selon votre formule Doméa	30
2 Prestations en cas de litige garanti	31
3 Les conditions et modalités d'intervention	32
4 La vie de votre garantie	35
5 Les définitions	35
RÉCAPITULATIF DES GARANTIES	37
TABLEAUX DES GARANTIES	38
INDEMNISATION	40
1 Vos biens sont endommagés	40
2 Un tiers subit des dommages	41
3 Remplacement électroménager / Hi-Fi / vidéo / TV en cas de sinistre garanti	41
VIE DU CONTRAT	43
1 Prise d'effet et durée du contrat	43
2 Vos déclarations	43
3 Cotisations	43
4 Indexation de votre cotisation et du montant des capitaux assurés	44
5 Révision des cotisations et des franchises	44
6 La résiliation de votre contrat	44
7 Déclaration de sinistres	45
8 Dispositions diverses	45
9 Médiation - Réclamation	47
10 Vente à distance	47
11 Adhésion suite à démarchage	48
PRINCIPALES DÉFINITIONS	51

VOTRE CONTRAT MULTIRISQUE HABITATION DOMÉA

Il vous garantit, vous, votre famille et vos biens contre les dommages et responsabilités définis dans les chapitres suivants.

Il vous permet de souscrire les garanties dont vous avez réellement besoin. Il permet d'assurer une résidence principale ou secondaire que vous occupez.

Votre contrat comporte deux documents.

Les présentes Conditions générales et les Conditions particulières qui vous sont remises à la souscription.

Les Conditions particulières sont établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription.

Elles précisent notamment :

- la date d'effet du contrat
- l'adresse de l'habitation garantie et sa description
- les sommes assurées
- la franchise choisie
- les garanties et options souscrites
- les dispositions particulières
- le montant annuel de cotisation

PERSONNES ET BIENS ASSURÉS

1 QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

- **Vous**, souscripteur ou titulaire du contrat désigné aux Conditions particulières.
- **Votre conjoint ou concubin** vivant sous votre toit.
- **Vos enfants** fiscalement à charge (et ceux de votre conjoint ou concubin) ainsi que ceux qui vous sont confiés en vue de l'adoption, vivant sous votre toit.
- **Vos père et mère** (et ceux de votre conjoint ou concubin) vivant sous votre toit.
- **Toute autre personne** résidant habituellement sous votre toit.

2 QUELS SONT LES BÂTIMENTS ASSURÉS ?

2.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons votre habitation désignée aux Conditions particulières et ses dépendances.

Votre habitation

Il s'agit de votre maison ou de votre appartement, ses aménagements tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, et les embellissements (moquettes, papiers peints, carrelages...) à caractère immobilier. Tout local complémentaire (cave, garage, grenier...) communiquant directement à votre habitation est également assuré. Sont également garantis les stores de balcons, les ouvrages maçonnés faisant office de murs de clôtures et leurs accessoires (portail, grillage, interphone) de votre maison individuelle ainsi que les grillages fixés sur des poteaux plantés dans du ciment ou du béton. On entend par embellissements les peintures, revêtements muraux ou de sols, et en général tout aménagement vous appartenant et qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer leur support.

Pour un locataire, il s'agit des embellissements qu'il a effectués.

Ses dépendances

Il s'agit de caves, greniers, sous-sols, garages, box, bungalows, appentis, remises, hangars, et plus généralement de tout bâtiment ou corps de bâtiment situé sur le terrain de votre habitation et présentant un caractère complémentaire avec celle-ci et ne possédant pas de communication directe avec votre habitation.

Nous garantissons également lorsqu'elles sont mentionnées spécifiquement aux Conditions particulières :

- **la véranda les annexes.** Il s'agit de tout bâtiment ou partie de bâtiment (cave, garage, box...) à caractère complémentaire de l'habitation situé à une adresse distincte (périmètre 1 kilomètre). Ne sont pas considérées comme annexe les maisons mobiles (mobil home) ou les caravanes installées à demeure sur un terrain appartenant ou pris en location par l'assuré et situé à une adresse distincte. **Une résidence secondaire n'est jamais garantie comme annexe à la résidence principale.**

Votre garantie suivant votre statut

- **Si vous êtes propriétaire**, la garantie porte sur les bâtiments tels qu'ils sont définis ci-dessus.
- **Si vous êtes copropriétaire**, la garantie porte sur la part de construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et sur votre quote-part dans les parties communes.
- **Si vous êtes locataire** (ou occupant à un autre titre), nous garantissons votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire dans les conditions définies en page 12 « Votre responsabilité de locataire ».

2.2. CE QUE NOUS GARANTISSONS EN OPTION

- Les piscines⁽¹⁾ et courts de tennis
- Les jardins, serres et végétaux
- Les bâtiments en cours de construction avant la réception des travaux

EXCLUSIONS

- Les bâtiments à usage agricole, industriel, commercial, professionnel, même si cet usage n'est que partiel.
- Les murs de soutènement non intégrés à un bâtiment assuré et qui ne servent qu'à contenir la poussée de masses de terre, de roches ou d'eau.

3 LE MOBILIER ASSURÉ

Nous garantissons les biens mobiliers qui appartiennent aux personnes assurées lorsqu'ils se trouvent dans les bâtiments assurés.

Pour chacune des quatre catégories ci-dessous le montant garanti est indiqué dans vos Conditions particulières.

3.1. VOS BIENS USUELS

- Les meubles, les objets de décoration et la lustrerie
- Le linge et les vêtements
- La vaisselle et l'électroménager
- Les livres et les disques
- Le matériel de bricolage et de jardinage
- Les motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon et véhicules jouets, dont la vitesse ne peut excéder 9 km/h par construction, sont garantis (par dérogation à l'exclusion des véhicules à moteur).
- Le vin est garanti jusqu'à 200 fois l'indice (indice = 15,66 € en septembre 2000) et sur mention spécifique aux Conditions particulières au-delà.
- La nourriture et les produits d'entretien
- Les aquariums (ceux de plus de 30 litres doivent être mentionnés aux Conditions particulières).
- Les éléments ou accessoires d'un véhicule, momentanément démontés, sont garantis jusqu'à 70 fois l'indice (indice = 15,66 € en septembre 2000).

3.2. VOTRE ÉLECTRONIQUE DE LOISIRS (MINIMUM 1000 €)

- Les magnétoscopes, les téléviseurs et leurs accessoires (démodulateurs, décodeurs...)
- Les radios et chaînes Hi-Fi
- Le matériel photo, vidéo et cinéma
- La micro-informatique, ses accessoires et logiciels
- Les instruments de musique électriques ou électro-niques, et leurs accessoires.

3.3. VOS BIJOUX (FACULTATIF AVEC UN MINIMUM DE 1000 €)

- Les bijoux proprement dits : objets de parure quels qu'en soient les composants et la valeur.
- Les montres, stylos et briquets d'une valeur supérieure à 30 fois l'indice (indice = 15,66 € en septembre 2000).
- Les pierres précieuses et les perles fines ou de culture, montées ou non.
- Les lingots de métal précieux (or, argent, platine, vermeil) ou objets en métal précieux.

3.4. VOS OBJETS DE VALEUR (FACULTATIF AVEC UN MINIMUM DE 1000 €)

- Les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies, tapisseries et sculptures.
- Les objets de valeur : l'argenterie (ménagère en argent notamment), les tapis, les fourrures, les ivoires, les vases, les livres rares, les statuettes et les armes anciennes.
- Les collections, c'est-à-dire la réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs : timbres, monnaies, armes, jouets...
Tout objet ainsi défini ayant une valeur de moins de 30 fois l'indice (indice = 15,66 € en septembre 2000) n'est pas considéré comme un objet de valeur.

EXCLUSIONS

- Les biens à usage professionnel (matériel et marchandises).
- Les véhicules à moteur, leurs remorques, éléments ou accessoires.
- Les embarcations de toute nature, les planches à voile, et leurs accessoires
- Les animaux.
- Les espèces, fonds, titres et valeurs⁽²⁾.
- Les biens appartenant aux personnes en visite à l'exception de ceux de vos enfants ou petits-enfants.

(1) Dès lors qu'elles sont scellées au sol et enfouies, même partiellement.

(2) Fonds, titres et valeurs : il s'agit de toutes les monnaies, des titres négociables et, d'une façon générale, de tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement (par exemple : les cartes de crédit, chèques restaurant, carte d'abonnement de transport).

ÉVÈNEMENTS GARANTIS

1 INCENDIE ET ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés par :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- l'explosion et l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs,
- la chute ou l'explosion de la foudre sur les bâtiments assurés,
- l'action subite de la chaleur sans émission de flamme,
- la fumée sans incendie due à un évènement accidentel,
- les dommages causés directement par l'action de l'électricité (court-circuit ou surtension ou action de la foudre) aux installations électriques du bâtiment assuré, aux bâtiments assurés eux-mêmes et aux appareils « immeubles par destination » (installations de chauffage, VMC, alarme, téléphone, antennes).

Nous prenons en charge, sans application de franchise, le coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie.

EXCLUSIONS

- Les dommages de brûlure causés par les cigarettes, cigares, fers à repasser, centrales à vapeur.
- Les dommages causés par tous les types d'explosifs que vous pouvez détenir.
- Les dommages autres que ceux d'incendie provenant d'un vice propre ou d'un défaut de fabrication des biens assurés, de leur combustion ou corrosion lente ou d'une simple oxydation.
- Le vol des biens garantis survenu pendant un incendie ou une explosion.
- L'incendie ou l'explosion dû à l'utilisation des feux d'artifice vous appartenant.

2 DÉGÂTS DES EAUX - GEL - REFOULEMENT D'ÉGOUTS

2.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels directs aux biens assurés résultant de :

- **dégâts des eaux**, c'est-à-dire fuites, ruptures, débordements accidentels :
 - des canalisations situées à l'intérieur ou en dessous des bâtiments assurés,
 - des appareils à effet d'eau et de chauffage,
 - des appareils sanitaires,
 - des châteaux et gouttières.
- **infiltrations**
 - Au travers des toitures c'est-à-dire tout élément ayant fonction de couvertures et leurs accessoires (exemples : souche de cheminée, solin), terrasses, ciels vitrés, balcons, façades, fenêtres et portes fermées.
 - Par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages. L'indemnité sera versée après que les réparations pour supprimer l'origine des infiltrations et stopper la progression des dommages aient été effectuées.
- **refoulement des conduites** d'évacuations ou d'égouts situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés.
- **l'action du gel** sur les canalisations, appareils à effet d'eau, installations de chauffage central et les chaudières situées à l'intérieur des bâtiments assurés entièrement clos et couverts.
- **Les frais de recherche des fuites d'eau**, c'est-à-dire les frais de casse et de remise en état nécessités par la recherche de fuite lorsqu'elle se produit sur une canalisation encastrée dans un bâtiment assuré. Ces frais sont garantis à concurrence de 200 fois l'indice (indice = 15,66 € en septembre 2000).
- **Le remboursement de la surconsommation d'eau** à la suite de dommages garantis et justifiée sur production des factures. Ces frais sont garantis à concurrence de 100 fois l'indice (indice = 15,66 € en septembre 2000).

2.2. LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Vous vous engagez à :

- couper l'alimentation d'eau des bâtiments assurés en cas d'inhabitation de plus de 5 jours (si l'installation le permet),

- arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites, réservoirs, chaudières et radiateurs non pourvus d'antigel, du 1^{er} octobre au 31 mars, dans les locaux non chauffés. **Si des dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces mesures, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera réduite de 50 %.**

EXCLUSIONS

- Les frais de réparation des biens à l'origine du dommage (exemples non exhaustifs : canalisation, robinet, crépi de façade fissuré, toiture), sauf en cas de détérioration par le gel.
- Les dommages immobiliers causés par les infiltrations par façades. L'exclusion ne s'applique pas aux embellissements quand, effectués par le locataire, ils sont endommagés une première fois en cas de défection du propriétaire pour la réfection de la façade.
- Les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou de réparation à la suite d'un sinistre, lorsque les travaux vous incombent, sauf cas de force majeure.
- Les dégâts des eaux occasionnés par des aquariums de contenance supérieure à 30 litres non désignés aux Conditions particulières.
- Les dommages résultant des piscines privées. Ils peuvent en partie faire l'objet de la garantie Piscines et terrains de tennis.
- Le remboursement de la surconsommation d'eau seul s'il n'y a pas d'autre dommage consécutif au dégât d'eau.

3 ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons les évènements climatiques suivants :

Tempête

- Les dommages causés directement par le vent, ou par le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, aux biens assurés, bâtiments et contenu y compris les antennes, volets, stores, persiennes, girouettes. Nous garantissons aussi les marquises, les gouttières et les chéneaux.
- Les dommages causés aux biens assurés par la chute des arbres abattus par la tempête ou la foudre. Sont garantis également les frais de tronçonnage et d'évacuation des arbres tombés sur les biens assurés.
- Le vent doit avoir une violence telle qu'il endommage des bâtiments de bonne construction situés dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes. À défaut, la vitesse du vent au moment du sinistre doit être mesurée par la station météorologique la plus proche à plus de 100 km/h.

Grêle, neige, glace

Les dommages causés aux biens assurés par la chute de la grêle. Les dommages causés aux toitures et gouttières par le poids de la neige, la glace ou la grêle accumulées sur celles-ci.

Avalanche

Les dommages causés aux bâtiments assurés (et à leur contenu) par une avalanche à condition qu'ils soient situés en dehors d'un couloir d'avalanche connu.

Dommmages de mouille

Les dommages de mouille consécutifs à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur de l'habitation du fait de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

Inondation

Les dommages matériels causés aux biens assurés directement par les inondations et débordements de cours d'eau et par les eaux de ruissellement.

La garantie ne s'applique pas lorsque les bâtiments ont déjà subi 2 inondations au cours des 10 dernières années.

Évènements naturels

Lorsque la garantie Catastrophe naturelle est mise en jeu, nous prenons en charge le surplus de franchise au-delà de 380 € pour le premier sinistre catastrophe naturelle du contrat.

EXCLUSIONS

- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensables vous incombant (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure.
- Les dommages causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu.
- Les dommages causés aux bâtiments et à leur contenu lorsqu'ils sont couverts en tout ou partie par des bâches, des films en matière plastique ou des panneaux non fixés.
- Les dommages causés par la tempête aux bâtiments non ancrés au sol et à leur contenu.
- Les dommages causés aux bâches extérieures et capteurs ou panneaux solaires.
- Les dommages causés par les mers et océans.
- Les dégâts subis par les piscines, serres, arbres et plantations diverses, abris de jardin.
- Les dommages causés aux objets se trouvant en plein air.
- Les dommages résultant d'évènements qualifiés de catastrophes naturelles par un arrêté ministériel.

4 BRIS DE VITRES

Nous garantissons le bris accidentel des vitres des portes et fenêtres des bâtiments assurés en communication avec l'extérieur et des ciels vitrés.

La garantie bris de vitres est accordée qu'il s'agisse de produits verriers traditionnels ou de matériaux plastiques.

EXCLUSIONS

- Le bris accidentel des vitraux, des serres, des panneaux solaires, des aquariums.
- Les rayures, écaillures et ébréchures.
- Les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut

d'entretien ou d'un vice de construction.

- Les dommages survenus au cours de travaux de pose ou de dépose.
- Les dommages subis par la véranda non désignée aux Conditions particulières.

Les portes et fenêtres intérieures des bâtiments assurés, les parois des balcons et les marquises ne sont garanties que si vous avez souscrit à l'option Bris de glace et miroir.

5 VOL

5.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

- **Le vol du mobilier assuré** (et d'objets à caractères immobiliers) à l'intérieur de votre habitation (sous-sol compris) ou de votre véranda, désignée aux Conditions particulières, comportant une communication directe avec l'habitation.
- **Les détériorations causées** au bâtiment assuré (et à son contenu) par le cambrioleur pour commettre le vol ou la tentative de vol.
- **Le remplacement des serrures à la suite** du vol des clefs commis dans les bâtiments assurés. Nous prenons en charge le remplacement à l'identique des serrures des bâtiments assurés. Vous devez conserver les serrures remplacées et mentionner le vol des clefs sur le dépôt de plainte.

Consulter le tableau des garanties (page 38) pour connaître la limite d'indemnisation.

- **Les actes de vandalisme** commis à l'intérieur des bâtiments assurés.
- **Les frais de reconstitution des documents administratifs** (passeport, carte d'identité, permis de conduire et carte grise) dérobés à l'occasion d'un vol garanti.

5.2. DANS QUELLES CIRCONSTANCES LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

- Quand une effraction a été commise pour pénétrer dans les bâtiments assurés.
- Quand un cambrioleur s'est introduit (ou maintenu) à votre insu, dans les bâtiments assurés, alors que vous ou un membre de votre famille (ou une autre personne autorisée par vos soins) étiez présent dans les lieux.
- Quand des violences graves sur la personne de l'assuré (ou de quiconque présent dans les bâtiments assurés avec son autorisation) ont précédé, accompagné ou suivi le vol (ou la tentative de vol).
- Quand un cambrioleur s'est introduit sans effraction, dans les bâtiments assurés, en utilisant une fausse identité ou une fausse qualité.
- Quand un cambrioleur s'est introduit par escalade dans les bâtiments assurés.

5.3. QUELS SONT LES MOYENS DE PROTECTION REQUIS ?

Nous attachons une importance particulière à la protection des biens contre le vol. Le niveau de protection fait l'objet d'une mention aux Conditions particulières.

Un système d'alarme peut être exigé. Cette obligation est alors mentionnée aux Conditions particulières. L'importance du mobilier assuré peut justifier des protections supplémentaires qui sont alors détaillées en annexe aux Conditions particulières (Niveau 3).

Attention

- S'il est constaté à la suite d'un vol que les protections ne sont pas conformes au niveau indiqué sur les Conditions particulières, l'indemnité est limitée à 20 % des capitaux assurés.
- Si le niveau 1 de protection n'est pas atteint l'indemnité est limitée à 20 % des capitaux assurés.

5.4. QUELLES SONT LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ RESPECTER ?

- Quand vous vous absentez pendant la journée (entre 6 h et 22 h) même pour une courte durée : vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous...).
- Quand vous êtes absent pendant la nuit (entre 22 h et 6 h) ou quand vous vous absentez plus d'une journée : vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous...) et fermer les volets.
- Le système d'alarme, s'il fait partie des protections mentionnées aux Conditions particulières, doit être activé lorsque vous vous absentez même peu de temps, de jour comme de nuit.

Vous devez maintenir ces moyens de fermeture et de protection en bon état d'entretien et de fonctionnement.

EXCLUSIONS

- Le vol ou la tentative de vol ou les actes de vandalisme commis par un assuré, un ascendant, un descendant ou le conjoint ou commis avec leur complicité.
- Le vol ou la tentative de vol ou les actes de vandalisme commis par un préposé ou avec sa complicité.
- Le vol ou la tentative de vol ou les actes de vandalisme commis dans un local commun à usage collectif.
- Le vol des bijoux et objets de valeur commis dans les annexes, vérandas et dépendances.
- Le vol ou la tentative de vol ou les actes de vandalisme commis pendant la durée de l'occupation des bâtiments assurés par un locataire.
- Le vol ou la tentative de vol ou les actes de vandalisme commis par simple escalade des clôtures et mur d'enceinte.
- Les vols par effraction ou les actes de vandalisme survenus alors que les mesures de sécurité requises n'étaient pas respectées. Toutefois la garantie est maintenue s'il est démontré que le vol est sans relation avec le non-respect des mesures de sécurité (effraction sur la porte d'entrée alors que les volets n'étaient pas fermés).
- Les vols de bijoux et d'objets de valeurs à compter du 31^e jour consécutif d'absence de votre résidence principale et dès votre départ pour votre résidence secondaire.

NIVEAU 1

NIVEAU 2

Maison Individuelle

A/ Portes donnant accès à l'habitation (entrée, service ou garage)	Serrure de sûreté simple ⁽¹⁾ Si partie vitrée ⁽²⁾ , protégée par fer forgé, verre armé ou volets.	Serrure avec 3 points de fermeture (serrure multipoints ou serrure plus verrous), si partie vitrée ⁽²⁾ , protégée par fer forgé, verre armé ou volets. Les portes de garage doivent être en bois ou en métal.
B/ Autres ouvertures ⁽²⁾	Si accessible sans échelle ⁽³⁾ : volets ou barreaux.	Si située à moins de 5 m du sol : volets ou barreaux ⁽⁴⁾ , matériaux admis : bois ou métal, les volets roulants doivent comporter un système de verrouillage.
C/ Véranda	Porte équipée d'une serrure et communication avec l'habitation conforme aux rubriques A et B.	Porte équipée d'une serrure et communication avec l'habitation conforme aux rubriques A et B.

Appartement

A/ Portes donnant accès à l'habitation (entrée ou service)	Serrure de sûreté simple ⁽¹⁾ .	Serrure avec 3 points de fermeture (serrure multipoints ou serrure plus verrou) ou porte blindée équipée de cornières anti-pinces.
B/ Autres ouvertures ⁽²⁾	Si rez-de-chaussée : volets ou barreaux	Si située à moins de 5 m du sol : volets ou barreaux ⁽⁴⁾ , matériaux admis : bois ou métal, les volets roulants doivent comporter un système de verrouillage.
C/ Véranda (lorsque l'appartement est en rez-de-chaussée)	Porte équipée d'une serrure et communication avec l'habitation conforme aux rubriques A et B.	Porte équipée d'une serrure et communication avec l'habitation conforme aux rubriques A et B.

(1) La serrure de sûreté simple correspond aux systèmes de fermeture (à l'exclusion des cadenas) actionnés par les modèles courants de clefs plates à tailles latérales et inclinées, à l'exclusion des clefs à panneton à tailles droites, ces dernières correspondant généralement à des modèles anciens ou simplement utilisés pour les portes intérieures.

(2) Il n'est pas imposé de protections sur les parties vitrées de portes ou sur les ouvertures, dont la plus petite dimension est inférieure à 12 cm.

(3) Il s'agit des ouvertures accessibles à une personne seule, sans aide et sans accessoires. Il est admis en Niveau 1 que les Velux, tabatières, lucarnes en chien assis et autres ouvertures en toiture ne satisfaisant pas à cette contrainte, ne soient pas protégées.

(4) L'espacement des barreaux ne doit pas être supérieur à 12 cm.

6 CHOC DE VÉHICULE

Nous garantissons les dommages causés aux bâtiments assurés :

- Par le choc d'un véhicule terrestre (identifié ou non).
- Par un appareil aérien ou spatial ou un objet tombant de celui-ci.

EXCLUSIONS

- Le choc d'un véhicule appartenant à un assuré ou, lorsqu'il ne lui appartient pas, conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable.

EXCLUSIONS

- Le coût des études géotechniques commandées par les collectivités locales pour la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.
- Les dommages subis par les biens assurés lorsque les bâtiments ont été construits en violation des règles en vigueur lors de leur construction.
- Les dommages subis par les biens assurés lorsque les bâtiments ont été construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, postérieurement à la date de publication du plan.

7 CATASTROPHES NATURELLES

(Loi n° 82.600 du 13 juillet 1982)

Nous garantissons les dommages matériels directs subis par vos biens assurés résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie est mise en jeu après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Par ailleurs une franchise spécifique est appliquée. Son montant est fixé par arrêté ministériel.

8 ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS

Les garanties de votre contrat s'appliquent en cas de dommages causés aux bâtiments assurés et à leur contenu par un incendie ou une explosion ou un autre événement garanti au titre de votre contrat, lors d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

RESPONSABILITÉS CIVILES GARANTIES

1 VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré⁽¹⁾ peut encourir dans le cadre de sa vie privée du fait de dommages corporels⁽²⁾, matériels⁽³⁾ et immatériels⁽⁴⁾ résultant d'un accident causé à un tiers⁽⁵⁾.

ASSURÉ⁽¹⁾

Pour l'application de cette garantie la définition de l'assuré du titre 1 est étendue :

- à vos enfants, fiscalement à charge, qui poursuivent leurs études en France, qu'ils résident chez vous habituellement ou épisodiquement.
- à une personne que vous employez à votre domicile, dans l'exercice de ses fonctions (femme de ménage par exemple).
- à toute personne assurant bénévolement et temporairement la garde de vos enfants mineurs ou de vos animaux domestiques dans le seul cas où sa responsabilité serait mise en cause pour des dommages causés aux tiers par ces enfants ou animaux.

DOMMAGES CORPORELS⁽²⁾

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

DOMMAGES MATÉRIELS⁽³⁾

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATÉRIELS⁽⁴⁾

Tout préjudice à caractère économique qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti.

TIERS⁽⁵⁾

Toute personne autre qu'un assuré, ses descendants ou ascendants.

Exemples : nous garantissons notamment les dommages causés aux tiers :

- par vos enfants lors d'activités scolaires et extra-scolaires, y compris les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers qui sont confiés par le maître de stage à l'étudiant effectuant un stage obligatoire conventionné dans le cadre de sa scolarité.
- par vos animaux de compagnies (les animaux de basse-cour sont assimilés). Les chiens de garde ou de chasse ainsi que les chevaux, bovins, ovins doivent être mentionnés aux Conditions particulières.

Nous garantissons également :

- Votre responsabilité du fait des dommages provoqués par le fait intentionnel de votre enfant mineur dont vous êtes reconnu civilement responsable à la condition que vous ne soyez pas poursuivi comme auteur ou complice.
- Votre responsabilité et celle de l'enfant mineur qui utilise à votre insu ou à l'insu de la personne qui en a la garde, un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire et qui ne vous a pas été confié à un titre quelconque.
- Le recours de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pour les dommages dont un assuré serait reconnu responsable vis-à-vis de ses ascendants ou de ses descendants ou vis-à-vis d'un autre assuré.
- Votre responsabilité du fait de dommages subis par un tiers vous apportant bénévolement assistance.
- La responsabilité de l'assuré dans le cadre d'une activité de baby-sitting ou de soutien scolaire lorsqu'un assuré a la garde de ces enfants.
- Votre responsabilité du fait des dommages causés par des enfants mineurs dont vous avez la garde à titre gratuit, étant précisé que la responsabilité personnelle de ces mineurs n'est pas garantie.
- Votre responsabilité du fait de dommages causés par des microtracteurs ou tondeuses auto-portées d'une puissance réelle inférieure à 17 CV lorsqu'ils sont utilisés dans un lieu privé non ouvert à la circulation publique. La garantie est acquise également dans les mêmes conditions pour les véhicules jouets à moteur d'une puissance inférieure à 9 CV et dont la vitesse ne peut excéder 9 km/h par construction.

2 VOS AUTRES RESPONSABILITÉS CIVILES

2.1. VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES VOISINS ET DES TIERS

- Nous garantissons les dommages causés accidentellement aux voisins et autres tiers par les bâtiments assurés, les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain (clôtures, plantations...) et le terrain lui-même (parc, cour, jardin...).
- La garantie comprend le recours que vous pouvez subir en vertu des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code civil, du fait des dommages matériels et immatériels causés aux voisins et autres tiers par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments assurés.

2.2. VOTRE RESPONSABILITÉ DE LOCATAIRE

- Nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre propriétaire, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil, à la suite d'un événement garanti (voir paragraphe «Événements garantis»).
- La garantie est étendue au préjudice subi par votre propriétaire du fait de la perte de loyer des colocataires non responsables, dans la limite d'un an de loyers.

2.3. VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DE VOS LOCATAIRES ÉVENTUELS

- Lorsque vous louez une partie de l'habitation assurée ou même temporairement, l'intégralité de celle-ci.
- Nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre locataire en vertu des articles 1719 et 1721 du Code civil, à la suite d'un événement garanti (voir paragraphe «Événements garantis»).

2.4. VOTRE RESPONSABILITÉ DE LOCATAIRE OCCASIONNEL D'UNE VILLÉGIATURE

Nous garantissons votre responsabilité de locataire, et celle que vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers, à l'occasion d'un événement garanti, lorsque vous louez un logement (villa, appartement, mobile home, caravane hors circulation) pour une durée maximum de 3 mois, notamment pour vos vacances. La garantie vous est également acquise pour une location de salle à l'occasion d'une fête familiale.

2.5. EXTENSION DE GARANTIE

Si elle est mentionnée aux Conditions particulières, votre garantie responsabilité civile personnelle ou familiale est étendue à :

2.5.1. L'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes (conformément à la Loi 89 475 du 10 juillet 1989)

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages causés à la personne accueillie à votre domicile. Nous garantissons également la responsabilité que peut encourir la personne accueillie en raison des dommages causés à autrui y compris vous-même en qualité d'accueillant. Cette extension ne s'applique pas aux dommages occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à l'obligation d'assurance.

2.5.2. L'activité de chambres d'hôtes

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages causés accidentellement aux personnes hébergées, y compris l'intoxication alimentaire.

EXCLUSIONS

1. Les dommages subis par les personnes assurées.
2. Les dommages causés aux biens meubles ou immeubles, objets ou animaux dont les assurés sont propriétaires, gardiens ou détenteurs à un titre quelconque (location, prêt ou autre).

3. Les dommages causés ou subis par tout véhicule terrestre à moteur, ses remorques, semi-remorques et appareils terrestres attelés, une embarcation à voile ou à moteur ou un appareil de navigation aérienne lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde à l'exception des dommages causés :
 - par des microtracteurs ou tondeuses auto portées d'une puissance réelle inférieure à 17 CV lorsqu'ils sont utilisés dans un lieu privé non ouvert à la circulation publique,
 - par les véhicules jouets à moteur d'une puissance inférieure à 9 CV et dont la vitesse ne peut excéder 9 km/h par construction, utilisés dans les mêmes conditions.
4. Les dommages résultant de la pratique de la chasse terrestre ou maritime (Art L. 224-4 et L. 222-27 du Code rural).
5. Les dommages résultant d'une activité professionnelle autre que celle des étudiants effectuant un stage obligatoire conventionné dans le cadre de leur scolarité.
6. Les dommages résultant de toute activité physique ou sportive que vous exercez à titre professionnel, ou en amateur en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé conformément à la loi du 29 octobre 1975. Toutefois la garantie reste acquise en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance du club.
7. Les dommages causés par les chiens classés en 1^{re} catégorie et en 2^e catégorie.
8. Les dommages résultant de l'usage ou la détention d'explosifs.
9. Les dommages matériels causés aux biens de ses parents par l'enfant gardé par vous, dans le cadre d'une activité de baby-sitting ou soutien scolaire, au domicile de ses parents.

3 VOTRE GARANTIE DÉFENSE

À la suite d'un accident garanti en responsabilité civile par le contrat : nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à la défense de l'assuré devant toutes juridictions, s'il fait l'objet d'une action en réparations pécuniaires de dommages causés à des tiers et devant les juridictions pénales, s'il est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence.

Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite de l'appel et du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Les dispositions relatives au libre choix de l'avocat et à l'arbitrage, prévues dans la garantie recours, sont également applicables à la défense pénale de l'assuré.

Important

Les délais imposés par la loi sont parfois très courts, aussi transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. À défaut, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.

Sont exclus de la garantie les dommages engageant la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.

Arbitrage d'un éventuel désaccord

Si nous ne pouvons nous mettre d'accord sur les mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, par vous et par nous ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contrairement à notre avis ou à celui de l'arbitre, vous exercez une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action.

Sommes allouées pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Code de procédure civile et article 475.1 du Code de procédure pénale).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, vous vous engagez à nous la reverser dans la limite des frais de procédure que nous avons engagés à votre place.

Le choix de votre défenseur

Vous avez toute liberté de désigner un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Nous réglerons, dans ce cas, ses honoraires dans les limites prévues par le barème page suivante. Cette possibilité vous est aussi accordée lorsque survient un conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire lorsque nous sommes en même temps l'assureur du responsable, ou dès que survient avec un tiers un différend ou un litige vous permettant de demander la mise en jeu de la garantie.

(1) Indice : il s'agit de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1990. Son montant est indiqué sur vos Conditions particulières au moment de la souscription et, par la suite, sur votre avis d'échéance.

4 VOTRE GARANTIE RECOURS

À la suite d'un accident survenu dans le cadre de la vie privée

C'est-à-dire lorsqu'à la suite d'un événement de même nature que l'un de ceux couverts par le présent contrat, vous êtes confronté en votre qualité de simple particulier à un litige avec un tiers agissant également en qualité de simple particulier, nous nous engageons à réclamer, à nos frais, à l'amiable et devant toutes les juridictions, la réparation pécuniaire des dommages causés à l'assuré. Bien entendu, nous n'exercerons pas de recours à l'encontre d'une personne ayant qualité d'assuré.

Le conseil et l'information

Notre service juridique étudie votre dossier, recueille les informations nécessaires et vous informe de vos droits et des moyens de les faire valoir.

La conciliation

Nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 10 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾. Cette limite ne vous est pas applicable si vous avez choisi un contrat sans franchise.

La procédure

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et lorsque l'enjeu financier dépasse 35 fois la valeur en euros de l'indice⁽¹⁾, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès. Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, nous confions votre dossier à l'un de nos avocats. Vous bénéficiez gratuitement de ses services mais aussi de ceux de nos experts, techniciens et consultants, s'il s'avère utile de faire appel à eux (voir également ci-dessous, la rubrique « Le choix de votre défenseur »).

Nous sommes déchargés de toute obligation si vous avez pris l'initiative d'une procédure ou d'une voie de recours sans nous en avoir informé ou avoir obtenu notre accord. Dans ce cas, vous conservez à votre charge tous les frais de procès quel qu'en soit le résultat.

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE VOTRE DÉFENSEUR

Nature de la prestation	Coefficient multiplicateur de l'indice ⁽¹⁾
Présentation d'une requête Transaction menée de bout en bout	20
Assistance à une instruction ou une expertise Référé en demande ou en défense Ordonnance du juge de la mise en état Tribunal d'instance Tribunal de police sans constitution de partie civile	25
Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile Tribunal pour enfants Appel d'une ordonnance de référé	30
Tribunal de grande instance Tribunal de commerce Tribunal de police avec constitution de partie civile Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	35
Tribunal administratif Cour d'appel	45
Cour de cassation et Conseil d'État	80

Lorsque la prestation fournie par l'avocat de l'assuré ne correspondra à aucune des rubriques du barème, nous réglerons ses honoraires dans la limite de ceux habituellement versés à nos avocats.

Attention

Les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur et de l'assuré.

(1) Indice : il s'agit de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1990. Son montant est indiqué sur vos Conditions particulières au moment de la souscription et, par la suite, sur votre avis d'échéance.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

1 GARANTIE SPÉCIALE TÉLÉVISEUR

En cas de dommages causés directement par un court-circuit ou une surtension ou par un autre événement garanti (voir chapitre « Événements garantis »), vos téléviseurs situés dans les bâtiments assurés sont couverts aux conditions de « l'indemnisation du mobilier en valeur à neuf ».

Ils bénéficient en outre en cas de destruction totale du téléviseur de la livraison à domicile d'un téléviseur neuf équivalent au modèle détruit pendant les trois ans qui suivent l'achat du téléviseur.

EXCLUSIONS

Les dommages dus à l'usure, au mauvais entretien ou à une utilisation non appropriée.

2 DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Dans les formules DOMEA 200 et DOMEA 300, nous garantissons les dommages matériels causés par un événement garanti (événements définis au chapitre « ÉVÉNEMENTS GARANTIS ») à vos appareils électriques et électroniques (appareils électroménagers, magnétoscopes, chaînes Hi Fi, micro-ordinateurs...) aux conditions de l'indemnisation « mobilier en valeur à neuf ». Vos appareils électriques et électroniques sont également garantis en cas de dommages causés directement par un court-circuit ou une surtension.

EXCLUSIONS

- Les dommages dus à l'usure, au mauvais entretien ou à une utilisation non appropriée.
- Les dommages au contenu des appareils électroménagers (denrée, linge).

3 DOMMAGES CAUSÉS PAR LES SECOURS

Nous garantissons, sans application de franchise, les dommages causés aux biens assurés par les secours, pour empêcher un sinistre ou en limiter les conséquences, ou encore pour porter secours aux personnes.

4 LA PERTE D'USAGE DE VOTRE HABITATION

Un sinistre garanti endommage gravement votre habitation, au point de vous contraindre à la quitter temporairement.

- **Si vous êtes locataire** et devez continuer à payer votre loyer, nous vous en remboursons le montant.
- **Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire** (ou occupant à un autre titre), nous vous indemnisons sur la base de la valeur locative annuelle de votre habitation.
- **Si vous donnez en location** tout ou partie de votre habitation, nous vous remboursons le montant des loyers non perçus.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, d'après les experts, à la remise en état des lieux. Elle vous sera versée pendant 2 ans si nécessaire à compter du jour du sinistre.

Si un sinistre causé dans votre voisinage vous contraint à quitter temporairement votre habitation, celle-ci étant inhabitable, la garantie joue dans les mêmes conditions mais dans la limite de 6 mois.

5 LA PERTE PÉCUNIAIRE DE L'ASSURÉ COPROPRIÉTAIRE

Nous vous indemnisons des charges qui vous sont imputées au titre d'un accident dont la copropriété non assurée est responsable.

La garantie porte sur les dommages occasionnés par le bâtiment à des tiers ou des copropriétaires. Elle s'applique à condition que vous ayez déclaré, à la souscription du contrat, que la copropriété n'était pas assurée.

6 VOS FRAIS ANNEXES

Nous garantissons à la suite d'un sinistre garanti :

- Les frais de déplacement et de remplacement de votre mobilier rendus nécessaires par les travaux à effectuer consécutifs à un sinistre garanti.
- Les frais de clôture provisoire c'est-à-dire la mise en place d'une protection provisoire.
- Les frais exposés avec notre accord pour la récupération d'objets assurés volés lors d'un vol garanti.

- L'installation électrique en « Valeur à neuf ». Lorsque les travaux sont effectués, nous vous versons, sur présentation des factures, le complément retenu au titre de la vétusté.

Lorsque l'importance des travaux le justifie, nous vous remboursons la cotisation du contrat Dommages Ouvrage que vous aurez souscrit, sur production de la quittance acquittée et des justificatifs des assurances décennales souscrites par les entreprises appelées à travailler sur votre chantier.

EXCLUSIONS

Les honoraires d'expert mandaté par vos soins.

OPTIONS AUX GARANTIES HABITATION

1 OPTION PERTE DE CONTENU DES CONGÉLATEURS

Lorsque vous avez souscrit cette option, nous garantissons le contenu des congélateurs et combinés congélateur-réfrigérateurs de moins de 15 ans d'âge, rendu impropre à la consommation à la suite d'une élévation de température provoquée par une coupure de courant ou une panne de l'appareil.

Nous indemnisons les denrées alimentaires perdues dans la limite du capital souscrit, sur la base des prix pratiqués dans votre région (grandes surfaces spécialisées pour les produits achetés congelés ou bien marché et commerce de détail pour les produits frais congelés à domicile).

Nous garantissons en plus, aux conditions « Indemnisation du mobilier en valeur à neuf », le remplacement de l'appareil rendu inutilisable par la décomposition des aliments.

L'option s'applique sur les congélateurs et combinés congélateur-réfrigérateurs désignés aux Conditions particulières.

2 OPTION BRIS DE GLACE ET MIROIR

Lorsque vous avez souscrit cette option, nous garantissons en complément de la garantie bris de vitres, le bris accidentel :

- des portes et fenêtres intérieures des bâtiments assurés,
- des miroirs et vitres des meubles et placards,
- des cloisons vitrées et des cabines de douche,
- des vitres d'insert, de four, de cheminée, ou de plaques chauffantes,
- des aquariums, si leur capacité est supérieure à 30 litres, ils doivent être mentionnés aux Conditions particulières,
- des panneaux solaires,
- des parois de balcon et des marquises.

Nous garantissons également les vitraux à concurrence de 200 fois l'indice.

3 OPTION SÉCURITÉ PLUS

Nous garantissons :

- **Le vol du mobilier assuré** dans une dépendance ou une annexe désignée aux Conditions particulières, à concurrence du capital indiqué aux Conditions particulières. Pour que la garantie s'applique, le bâtiment assuré doit comporter une porte pleine (sans claires-voies et sans vitrage) munie d'une serrure de sûreté simple et les ouvertures doivent être protégées par des volets ou des barreaux.
- **Le vol des volets** et autres éléments extérieurs fixés aux bâtiments assurés.
- **Le vol de votre portail**, portillon ou d'un autre élément de clôture de votre habitation.
- **Le vol de vos espèces**, fonds, titres et valeurs, commis à l'intérieur des bâtiments assurés à l'exception des dépendances, annexes et vérandas.
- **Le vol de vos objets personnels** par effraction d'une location de vacances.
- **Le vol du mobilier assuré** stocké pour une durée maximum de trois mois chez des parents, amis ou garde meuble.
- **Le vol de vos objets personnels** lors d'un séjour ne dépassant pas trois mois chez un parent, un ami ou à l'hôtel.
La garantie s'étend au vol de vos objets personnels dans votre toile de tente ou caravane située dans un camping fermé.
- **Le vol ou la destruction** des bagages enregistrés pour un voyage.
- **Le vol des biens portés** (y compris les espèces) commis par agression sur la voie publique ou dans les transports en commun. Les frais de reconstitution de papiers d'identité et le remplacement des serrures sont également garantis.
En cas d'hospitalisation supérieure à deux jours consécutive à une agression sur la voie publique ou dans les transports en commun, l'assuré victime reçoit une indemnité forfaitaire de 10 fois l'indice. Cette garantie est acquise sous réserve qu'une plainte soit déposée dans les 24 heures suivant l'agression auprès des autorités compétentes.
- **Le vol, la destruction, au cours d'un voyage privé**

(week-end, vacances...), de vos bagages personnels dont les biens, effets personnels, papiers d'identité.

EXCLUSIONS

- Les biens et les déplacements professionnels
- Le bris d'objets fragiles (verreries, porcelaines, faïences, cristaux et tous objets similaires) sauf s'il résulte d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol
- Les dommages dus à la pluie, la grêle et autres événements atmosphériques
- Les objets de valeur, bijoux, fonds, valeurs, titres de transport, papiers d'affaires
- Les tableaux, dessins, aquarelles et articles similaires.
- Les ordinateurs portables
- Vos biens lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur, sa remorque ou sa caravane ou dans un bateau, vous appartenant ou appartenant à une personne ayant la qualité d'assuré.
- Les vols commis à la suite d'une négligence manifeste de votre part (clés laissées sur la porte, caravanes ou bateaux non verrouillés).

4 OPTION JARDINS, SERRES ET VÉGÉTAUX

Nous garantissons les dommages causés aux arbres, arbustes, haies et serres situés au lieu d'assurance au titre des événements :

- incendie, foudre ou explosion,
- tempête, grêle ou poids de la neige,
- inondation,
- choc d'un véhicule,
- court-circuit ou surtension sur les installations électriques du terrain.

En cas de sinistre l'indemnité est donnée sous forme d'un capital qui comprend les frais de déblaiement et désouchage des arbres, arbustes et haies sinistrés ainsi que les frais de remplacement des arbres, arbustes, haies de même essence. Nous garantissons aussi le vol d'équipements immobiliers (même sans effraction) tels que luminaires de jardin, pergola ou portiques de jeux.

En cas d'inondation ou de glissement de terrain, nous garantissons la remise en état du terrain dévasté (allées, pelouses, terrasses...).

EXCLUSIONS

- Les dommages dus ou aggravés par un manque d'entretien.
- Le terrain lui-même et le gazon sauf en cas d'inondation et de glissement de terrain.
- Les végétaux et plantes autres que les arbres, arbustes et haies
- Les arbres, arbustes, haies qui ne sont pas en pleine terre (bacs à fleurs, jardinières).
- Les arbres, arbustes, haies plantés à des fins commerciales.
- Le choc d'un véhicule appartenant à un assuré ou, lorsqu'il ne lui appartient pas, conduit par lui ou par

une personne dont il est civilement responsable.

- Les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues.
- Les dommages causés par les mers et océans.
- Tout sinistre qualifié de « catastrophes naturelles » par un arrêté interministériel.

5 OPTION PISCINES ET TERRAINS DE TENNIS

Nous garantissons les dommages matériels causés directement aux piscines et leurs accessoires fixés y compris les pompes, les bâches et couvertures de tous types et tous matériaux (PVC, poly-carbonate par exemple) ainsi qu'aux terrains de tennis et leur équipement au titre des événements :

- incendie, foudre ou explosion,
- tempête, grêle, poids de la neige,
- inondation,
- court-circuit ou surtension,
- choc d'un véhicule.

Nous garantissons également :

- Le vol des accessoires et équipements fixés,
- le bris accidentel des couvertures de piscines au titre des événements grêle et tempête,
- les dégâts des eaux causés par les piscines.

EXCLUSIONS

- Les dommages causés par le gel.
- Les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues.
- Les dommages résultant d'événements qualifiés de catastrophes naturelles par un arrêté ministériel.
- Le choc d'un véhicule appartenant à un assuré ou, lorsqu'il ne lui appartient pas, conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable.

CLAUSE HABITATION EN CONSTRUCTION

Nous garantissons les dommages causés directement par un événement garanti (hors option) à :

- **Votre habitation en construction** et ses dépendances à l'adresse mentionnée aux Conditions particulières. Les garanties s'appliquent jusqu'à la date de réception de l'habitation, date à laquelle vous devrez souscrire un nouveau contrat en fonction de la destination de l'habitation : résidence principale ou secondaire.
- **Son contenu mobilier** dans la limite de 3 500 € par sinistre. Vos meubles et objets usuels y compris le matériel, les outils, les appareils et équipements vous appartenant stockés dans les bâtiments assurés pendant la durée des travaux.

Nous garantissons le vol commis par effraction sur l'habitation ou une partie de celle-ci (une pièce, un garage) fermée par une porte pleine (sans claire-voies et sans vitrage) munie d'une serrure de sûreté et des ouvertures protégées par des volets ou barreaux.

En cas d'inexistence ou d'inutilisation des moyens de protection décrits ci-dessus, il y aurait absence de garantie (déchéance) si un vol en résultait.

Nous garantissons aussi votre responsabilité du fait de dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'un accident, causés à un tiers par les bâtiments assurés.

EXCLUSIONS

Le matériel et les matériaux appartenant aux professionnels travaillant à la construction.

Attention

Cette option ne constitue en aucun cas une assurance « Dommages Ouvrage ».

VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Convention du groupe AG2R n° 621 184

1 GÉNÉRALITÉS

1.1. GARANTIES D'ASSISTANCE

La garantie d'assistance qui suit le sort du contrat ci-dessus désigné, s'exerce dans les conditions définies par le présent document.

Ces prestations sont gérées par la Société d'Assistances Mondial Assistance France - Siège Social : 2 rue Fragonard, 75807 Paris Cedex 17 - ci-après dénommée «Prima Assistance».

1.2. BÉNÉFICIAIRES

- toute personne physique, souscripteur du contrat d'assurance DOMÉA,
- son conjoint, son concubin,
- les autres personnes vivant habituellement sous le même toit,
- leurs descendants fiscalement à charge.

1.3. DÉFINITIONS

Maladie

Par maladie, il faut entendre toute altération de la santé médicalement constatée, entraînant soit un arrêt total des activités, soit une hospitalisation dans un établissement public ou privé ou à domicile. Par maladie chronique, se dit des maladies qui évoluent lentement et se prolongent. Par maladie grave, maladie mettant en jeu le pronostic vital.

Accident

Par accident, il faut entendre toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Domage électrique

Domage subi par les appareils électriques de moins de 10 ans et situés dans les bâtiments assurés, lorsque ces dommages résultent de la chute de la foudre, d'une surtension, d'une sous-tension ou d'un court-circuit.

1.4. DOMICILE ET VALIDITÉ TERRITORIALE

Il faut entendre par domicile le lieu en France métropolitaine de domicile ou de résidence principale du bénéficiaire. Les assistances sont accordées en France métropolitaine (Monaco et Andorre), au domicile.

1.5. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'organisation par vous-même ou par votre entourage de l'une des assistances énoncées ci-après ne peut donner lieu à remboursement que si Prima Assistance en a été prévenu et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant par téléphone ou fax un numéro de dossier, à l'exception des incidents survenus sur autoroutes, voies rapides (express) ou sur pistes de ski. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Prima Assistance aurait engagés pour organiser le service. Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de Prima Assistance, par tous les moyens (téléphone, fax, précisés ci-après).

POUR CONTACTER PRIMA ASSISTANCE

Par téléphone

0 800 100 010

(appel gratuit depuis un poste fixe)

33 1 40 25 57 05

(depuis l'étranger PCV accepté)

POUR TOUTE INTERVENTION

Vous devez (ou toute personne agissant en votre nom) contacter SANS DÉLAI Prima Assistance :

- soit par téléphone au 0 800 100 010 (appel gratuit depuis un poste fixe) 33 1 40 25 57 05 de l'étranger (P.C.V. accepté)
- soit par fax au 01 40 25 52 62 ou au 33 1 40 25 52 62 de l'étranger

IMPORTANT

Lors de votre appel vous devez communiquer :

- votre n° de protocole : 621 184
- votre n° de contrat

2 ASSISTANCE DE BASE

2.1. ALLÔ INFOS

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 7 h à 21 h, pour les questions renseignements vie pratique et du lundi au samedi, de 9 h à 20 h, pour les questions juridiques ou financières.

Prima Assistance communique aux bénéficiaires, par téléphone uniquement, les renseignements qui leurs sont nécessaires dans les domaines suivants :

Renseignements vie pratique

- Formalités, cartes, permis
- Enseignement, formation
- Services publics
- Vacances, loisirs
- Activités culturelles

Renseignements juridiques

- Habitation, logement
- Impôts, fiscalité
- Assurances, allocations, retraites
- Justice, défense, recours
- Salaires, contrats de travail
- Sociétés, commerçants, artisans
- Droits du consommateur
- Voisinage
- Familles, mariage, divorce, succession
- Affaires sociales
- Associations

En aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches, Prima Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 heures. La responsabilité de Prima Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui lui ont été demandés.

EXCLUSIONS

Dans tous les cas, Prima Assistance s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale. De plus, Prima Assistance n'est pas tenu de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

2.2. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT TEMPORAIRE

2.2.1. Vous êtes malade ou blessé

Rapatriement ou transport sanitaire

Si votre état nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Prima Assistance organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins,
- soit le rapatriement en France métropolitaine s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé

Prima Assistance organise et prend en charge le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste à votre chevet, lorsque votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

Prima Assistance prend en charge ses frais imprévus réellement exposés, jusqu'à un maximum de 46 € par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 458 €.

Prima Assistance prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser 10 jours, et si personne ne reste à votre chevet, Prima Assistance met à la disposition d'une personne que vous désignez, un billet aller retour de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste, ceci uniquement au départ de la France métropolitaine. Prima Assistance organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge ses frais réellement exposés jusqu'à un maximum de 46 € par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 458 €.

Prolongation de séjour à l'hôtel

En France métropolitaine comme à l'étranger, si votre état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne puissiez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, Prima Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel ainsi que ceux d'une personne demeurant à votre chevet, jusqu'à un maximum de 46 € par nuit et par personne.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 458 € par personne.

Lorsque l'état de santé le permet, Prima Assistance organise et prend en charge votre retour, et éventuellement celui de la personne restée à votre chevet, si vous ne pouvez pas rentrer par les moyens initialement prévus.

Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie, ayant un caractère imprévisible, survenant pendant la durée de validité des garanties.

La prise en charge des frais vient en complément des remboursements obtenus par vous-même ou par vos ayants droit auprès de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel vous êtes affilié.

Son montant est de 3812 € maximum par bénéficiaire pour une maladie ou un accident.

Dans la limite de ces mêmes 3812 € Prima Assistance peut faire l'avance en cas d'hospitalisation onéreuse pour une maladie ou un accident, du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Vous-même ou vos ayants droit vous engagez alors à effectuer toutes démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels vous êtes affilié et à reverser immédiatement à Prima Assistance toute somme perçue à ce titre.

Nota

La prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où Prima Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement en France métropolitaine.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 16 € par dossier.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la validité du contrat, occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la date d'effet du contrat, à moins d'une complication nette et imprévisible,
- les indemnités de quelque nature qu'elles soient,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais de soins dentaires non urgents et de confort, supérieurs à 46 €, à l'exception de toute intervention d'urgence,
- les frais engagés en France métropolitaine ou dans votre pays de résidence, les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos,
- les frais de rééducation.

Conditions applicables aux interventions liées à un évènement d'ordre médical

- Dans tous les cas la décision de rapatriement appartient exclusivement au médecin de Prima Assistance, après contact avec le médecin traitant sur place, et éventuellement la famille du bénéficiaire.
- Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :
 - les états de grossesse sauf complications imprévisibles,
 - les affections en cours de traitement et non encore consolidées,
 - les rechutes de maladies antérieurement constituées, comportant un risque d'aggravation brutale connu du bénéficiaire au moment de son départ,
 - les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants non prescrits médicalement et alcools,
 - toute intervention volontaire pour convenance personnelle à l'étranger.

2.2.2. Retour prématuré

Si vous devez interrompre votre voyage en France métropolitaine ou à l'étranger : en cas d'accident ou de maladie imprévisible et grave affectant un membre de votre famille (conjoint ou concubin, ascendant ou

descendant direct, frère, sœur), Prima Assistance organise et prend en charge, après accord du médecin de Prima Assistance, votre transport afin de vous permettre de vous rendre au chevet du proche en France métropolitaine.

2.2.3. En cas de décès

- **D'un membre de la famille :** afin d'assister aux obsèques (avec accord préalable de Prima Assistance) du conjoint ou concubin, d'un ascendant ou descendant direct, d'un frère ou d'une sœur, Prima Assistance met à votre disposition et prend en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste, depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

Prima Assistance met à votre disposition et prend en charge un billet de 1^{re} classe ou d'avion classe touriste, pour regagner votre lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule bénéficiaire ou des autres bénéficiaires par les moyens initialement prévus.

- **Du bénéficiaire :** Prima Assistance organise et prend en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

Prima Assistance prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil de modèle simple.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles. Lorsqu'il y a une inhumation provisoire, Prima Assistance organise et prend en charge les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine, après expiration des délais légaux d'exhumation. Prima Assistance organise et prend en charge le retour en France métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation des autres bénéficiaires se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus. Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, Prima Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation ainsi que son séjour à l'hôtel.

2.2.4. Autres assistances aux personnes

Retour des enfants de moins de 15 ans

Si, à la suite de la prestation d'une ou de plusieurs des assistances énoncées ci-dessus, personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 15 ans restés sur place, Prima Assistance organise et prend en charge leur retour par train 1^{re} classe ou avion classe touriste jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille avec accompagnement si nécessaire.

Portage d'espèces au domicile

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous déplacer,

Prima Assistance fait le nécessaire pour rechercher et vous apporter des espèces à votre domicile, à concurrence de 229 €. La somme devra être remboursée, par chèque bancaire, au moment même où celle-ci vous sera apportée. Ce service est accessible tous les jours, y compris les jours fériés, de 9 h à 19 h.

3 ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE HABITATION

3.1. RETOUR AU DOMICILE EN CAS DE SINISTRE

Dans le cas où, absent de votre résidence garantie, vous devez regagner celle-ci en l'absence des autres bénéficiaires, au moment du sinistre et si votre présence est indispensable suite à un incendie, un dégât des eaux ou une explosion, Prima Assistance met à votre disposition et prend en charge un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion classe touriste (si plus de 5 heures de train), du lieu de séjour à celui de votre résidence sinistrée en France métropolitaine.

Prima Assistance ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour, tels que billets de train, d'avion, de bateau, frais de traversée maritime. Prima Assistance se réserve le droit de vous demander les titres de transport non utilisés.

Dans le cas où l'un des bénéficiaires serait dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer votre véhicule automobile, Prima Assistance prend en charge dans les mêmes conditions que ci-avant un billet retour. Cette garantie ne sera accordée qu'à un seul bénéficiaire pour l'ensemble des personnes bénéficiaires.

Prima Assistance n'interviendra pas dans les cas suivants :

- calamité d'origine naturelle,
- acte dolosif commis par ou à l'instigation du souscripteur,
- maladie.

3.2. GARDIENNAGE DE LA RÉSIDENCE SINISTRÉE

Si, à la suite d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol ou vandalisme, votre domicile doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, Prima Assistance organise, selon les disponibilités locales, la présence d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller les lieux et prend en charge pendant 48 heures les frais ainsi occasionnés.

3.3. FRAIS D'HÔTEL

Si, à la suite d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol ou vandalisme, votre domicile est devenu inhabitable, Prima Assistance organise votre séjour à l'hôtel et prend en charge ces frais réellement exposés jusqu'à un maximum de 46 € par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 460 € par bénéficiaire.

Dans le cas où vous ne pouvez le faire vous-même, Prima Assistance organise également votre transport

à l'hôtel et prend en charge ces frais ainsi engagés. Prima Assistance n'est pas tenu à l'exécution de ces obligations dans le cas où il n'y aurait pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km de votre domicile.

3.4. PRISE EN CHARGE D'EFFETS VESTIMENTAIRES ET DE TOILETTE DE 1^{RE} NÉCESSITÉ

Si, à la suite d'un sinistre survenu au domicile (incendie, explosion, dégâts des eaux), ayant détruit l'intégrité de vos effets personnels, Prima Assistance vous procure ainsi qu'à votre famille des effets vestimentaires et de toilette de première nécessité à concurrence de 153 € par personne, la prise en charge totale ne saurait excéder 610 € pour l'ensemble des bénéficiaires.

Nota

Prima Assistance se réserve le droit de vous demander de justifier de la destruction totale de vos effets personnels.

3.5. TRANSFERT DU MOBILIER PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Prima Assistance organise et prend en charge, en fonction des disponibilités locales, la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de vous permettre d'effectuer le déménagement des objets restés dans l'habitation sinistrée. Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser 310 €.

Vous devez, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

3.6. DÉMÉNAGEMENT

Si votre résidence habituelle est inhabitable dans les 30 jours qui suivent la date de survenance du sinistre, Prima Assistance organise et prend en charge les frais de déménagement de votre mobilier vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine.

Il est cependant précisé que ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre. Il ne sera pris en charge que le transport des objets se trouvant dans un rayon inférieur à 50 km, à compter du premier point de chargement.

3.7. DÉPANNAGE SERRURERIE

Si vous perdez ou si vous vous faites dérober vos clefs, Prima Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier à concurrence de 77 € (frais de déplacement compris).

Nota

Prima Assistance se réserve le droit de vous demander de justifier de votre qualité d'occupant du logement concerné.

3.8. AVANCE DE FONDS

À la suite d'un sinistre rendant votre logement inhabitable, Prima Assistance pourra faire l'avance, de façon à vous permettre de faire face aux premières dépenses urgentes, d'une somme de 230 € remboursable dans le mois suivant le sinistre.

3.9. TRANSFERT DES PETITS-ENFANTS

Si votre domicile est sinistré, Prima Assistance organise le transfert aller et retour des petits-enfants chez une personne désignée par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine. L'accompagnement des petits-enfants est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par vous.

3.10. GARDE ANIMAUX DE COMPAGNIE

Si votre domicile est sinistré, Prima Assistance organise et prend en charge à l'extérieur ou à domicile, l'entretien des petits animaux domestiques, si aucun de vos proches ne peut s'en occuper, et à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 230 €.

4 ASSISTANCE DÉPANNAGE ÉLECTROMÉNAGER / HI-FI / VIDÉO / TV

Cette garantie est acquise exclusivement aux assurés bénéficiant des formules DOMÉA 200 et DOMÉA 300.

Sont concernés les appareils suivants, composant l'équipement de l'habitation désignée aux

Conditions particulières :

- téléviseurs, magnétoscopes,
- cuisinières, fours (y compris micro-ondes), plaques de cuisson,
- réfrigérateurs, congélateurs,
- sèche-linge, lave-linge,
- lave-vaisselle,

dès lors qu'ils ont subi un dommage causé par un événement garanti ou d'une surtension, d'un court-circuit ou d'une sous-tension.

Prima Assistance organise et prend en charge, à votre demande, l'intervention dans les 48 heures qui suivent votre appel - les frais de déplacement et main-d'œuvre - d'un prestataire qualifié.

L'intervention aura lieu entre 8 h 30 et 19 h du lundi au vendredi et entre 8 h 30 et 13 h le samedi (hors jours fériés).

4.1. RÉPARATION DE L'APPAREIL

Si la réparation nécessite un changement de pièces, le réparateur devra proposer un devis gratuit à Prima avant le début des travaux. Dès accord, le réparateur procédera à la réparation de l'appareil et enverra la facture correspondante à Prima.

Les frais de main-d'œuvre et le nettoyage liés à la réparation ainsi que le déblai des pièces remplacées sont également pris en charge.

Cas particulier

L'appareil est considéré comme irréparable s'il présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- il est impossible de trouver une pièce de rechange (absence de commercialisation ou de stock),
- les frais de réparation, (main-d'œuvre et pièces) sont supérieurs à la valeur neuve d'un appareil de qualité et de caractéristiques similaires.

Si le réparateur remonte l'appareil endommagé, bien qu'il soit irréparable, l'intervention est prise en charge (déplacement, diagnostic, remontage).

4.2. REMPLACEMENT À NEUF DE L'APPAREIL

Si l'appareil est déclaré irréparable par l'expert du réseau de Prima Assistance et si l'indemnisation en valeur à neuf est applicable à 100 % (appareil de moins de 3 ans), le bénéficiaire peut, quand il le souhaite, obtenir le remplacement à neuf de l'appareil en lieu et place de l'indemnisation financière réglée par Prima. Prima Assistance contactera son prestataire qui lui fournira les références de 2 appareils de remplacement au choix pour chaque produit sinistré. Ces données ainsi que les fiches techniques des appareils seront transmises au bénéficiaire qui fera son choix. Lorsque le choix sera fait, Prima Assistance organisera et prendra en charge la livraison et l'installation de l'appareil au domicile du bénéficiaire.

5 ASSISTANCE CONFORT ET PRÉVENTION DE VOTRE HABITAT

Cette garantie est acquise exclusivement aux assurés bénéficiant des formules DOMÉA 200 et DOMÉA 300.

5.1. MISE EN RELATION AVEC NOS PRESTATAIRES

Si vous ne souhaitez pas bénéficier des prestations d'assistance décrites ci-dessous pour réaliser vos travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien de votre logement, nous pouvons vous proposer les services des entreprises et des artisans du réseau national de prestataires de Prima Assistance dans les domaines suivants :

- électricité
- plomberie
- chauffage
- serrurerie
- vitrerie, miroiterie
- plâtres
- peinture, papiers peints
- moquette (pose et nettoyage)
- petite menuiserie
- maçonnerie
- nettoyage

Nous tenons également à votre disposition les coordonnées de :

- magasins de bricolage,
- sociétés de location de matériel (décolleuse,

shampouineuse, ponceuse, scie sauteuse, perceuse, taille haie, nettoyeurs à haute pression...),

- sociétés de jardinage paysagistes,
- décorateurs d'intérieur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Si vous ne disposez pas d'un véhicule personnel et n'êtes pas en mesure de vous déplacer par vos propres moyens, Prima Assistance organise votre transport aller et retour en taxi, pour aller chercher et rendre l'appareil de location. Les frais de taxi sont à votre charge.

5.2. AUDIT DES INSTALLATIONS

Prima Assistance vous propose de vous assister pour vérifier l'état des installations fixes (alimentation en eau, gaz, électricité, chauffage, chauffe-eau et climatisation) de votre bien immobilier.

Cette prestation comprend 2 parties distinctes.

Pré diagnostic et visite sur site

- Au moment de l'enregistrement de la demande, un téléopérateur vous aide à définir votre besoin et vous indique les différentes étapes de l'intervention,
- puis un économiste du bâtiment mandaté par Prima Assistance prend contact avec vous dans un délai de 48 heures ouvrées pour convenir d'un rendez-vous sur site.
- À la date convenue, l'économiste du bâtiment se rend sur place et examine les installations concernées. Cet examen permet d'établir un diagnostic d'état général et un diagnostic de conformité. Au cours de cet examen, l'économiste du bâtiment échange avec vous sur ses observations, répond à vos questions, vous prodigue les conseils appropriés, vous renseigne sur les dispositions légales et réglementaires concernant l'objet de la visite.

À chaque élément examiné l'intervenant communique son avis

- État général satisfaisant ou insuffisant,
- conformité ou non,
- travaux éventuels à réaliser et degré d'urgence en fonction du risque pour les personnes, le bien et vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
- coûts approximatifs en ordre de grandeur,
- démarches administratives éventuelles à entreprendre,
- la visite sur site se conclut par une appréciation générale des installations auditées, qui vous est communiquée immédiatement.

Rapport d'audit

Dès son retour à son cabinet, l'intervenant rédige un rapport d'audit détaillé sur chacun des éléments examinés. Ce rapport est la synthèse des échanges qu'il a eu avec vous et confirme ses observations. Il engage sa compétence et sa responsabilité professionnelle. Il vous est transmis dans les 10 jours ouvrés qui suivent la visite. À votre demande, Prima Assistance vous communiquera les coordonnées de prestataires de son réseau proches de votre habitation et spécialisés dans les domaines de

travaux à réaliser.

À votre demande et sous réserve de souscription au service approprié, la prestation **Audit des installations** pourra être suivie par la prestation **Accompagnement travaux**. Dans ce cas, Prima Assistance mettra tout en œuvre pour que, dans la mesure du possible, l'intervenant missionné pour la prestation **Accompagnement travaux** soit le même que celui qui est intervenu pour les prestations amont afin de garantir une bonne continuité dans les actions et accélérer le traitement de votre demande dans sa globalité.

5.3. ACCOMPAGNEMENT TRAVAUX

Prima Assistance vous propose de vous accompagner pour la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration ou de mise en conformité de votre logement. Cette prestation comprend 3 phases.

Évaluation et conseils

- Au moment de l'enregistrement de la demande, un téléopérateur vous aide à définir votre besoin et vous indique les différentes étapes de l'intervention.
- Un bureau d'études mandaté par Prima Assistance missionne un de ses économistes du bâtiment qui prend contact avec vous dans un délai de 48 heures ouvrées pour convenir d'un rendez-vous sur site.
- À la date convenue, l'économiste du bâtiment se rend sur place pour vous aider à préciser votre projet dans tous ses aspects : techniques (matériaux, corps de métiers, durées), financiers et réglementaires. Au cours de la visite, l'économiste du bâtiment échange avec vous et répond à vos questions.
- L'économiste du bâtiment définit avec vous les tâches à réaliser et leur ordonnancement. Vous définissez ensemble la charge que représentent les travaux envisagés et conviendrez ensemble de l'utilité ou non d'établir un cahier des charges formel.

Cahier des charges détaillé

- Si besoin et en fonction de l'importance convenue des travaux, l'économiste du bâtiment établira un cahier des charges détaillé des travaux à réaliser qui vous sera transmis dans un délai compris entre 10 jours ouvrés et 1 mois selon l'importance des travaux envisagés.
- Dans tous les cas, Prima Assistance se tient à votre disposition pour compléter votre information et vous apporter son aide dans la réalisation des travaux. Cette aide pourra si besoin être apportée directement par l'économiste du bâtiment qui sera intervenu sur site.

Maîtrise d'ouvrage déléguée

Selon l'importance des travaux à réaliser, Prima Assistance vous proposera la Maîtrise d'ouvrage complète comprenant :

- les appels d'offres (lancement et dépouillement des offres),
- la sélection des entreprises,
- la passation des contrats,

- la conduite des travaux (planification, ordonnancement, suivi, conformité et délais),
- la réception des travaux,
- le contrôle et la validation des factures.

La maîtrise d'ouvrage déléguée proposée par Prima Assistance fait l'objet, en cas d'acceptation par vous, d'un contrat spécifique entre vous et la plate-forme Habitat chargée par Prima Assistance de réaliser cette prestation. Le coût de ce contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, calculé généralement en pourcentage du prix des travaux à réaliser, vient en sus du prix de la prestation **Accompagnement travaux** du présent contrat. La prestation **Accompagnement travaux** peut faire suite aux prestations **Audit des installations, Assistance à l'amélioration de l'habitat** ou **Assistance à l'accession**. Dans ce cas, Prima Assistance mettra tout en œuvre pour que, dans la mesure du possible, l'intervenant missionné par le bureau d'études soit le même que celui qui est intervenu pour les prestations amont afin de garantir une bonne continuité dans les actions et accélérer le traitement de la demande du bénéficiaire.

5.4. ENTRETIEN PRÉVENTIF DES ÉQUIPEMENTS DOMESTIQUES

Prima Assistance vous propose de vous assister pour vérifier l'état de vos équipements domestiques mobiles et en effectuer un entretien préventif. Sont concernés : les appareils de lavage, de séchage, de cuisson, de froid (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs), les hottes, téléviseurs, magnétoscopes, combinés téléviseur/magnétoscope, lecteurs DVD, caméscopes, appareils hi-fi et éléments séparés (haut-parleurs), rétroprojecteurs, radio réveils. Cette prestation se déroule en 2 phases.

Identification et définition du périmètre

- Au moment de l'enregistrement de la demande, un téléopérateur identifie avec vous les équipements concernés (type, marque, âge, etc.), précise la nature et la portée de l'intervention qui sera réalisée et s'informe de vos disponibilités afin d'organiser le rendez-vous de passage d'un intervenant. Plusieurs intervenants différents pourront être désignés par Prima Assistance en fonction de la nature des équipements ; dans ce cas, les interventions des différents spécialistes sont coordonnées par la plate-forme Habitat chargée par Prima Assistance de réaliser cette prestation.
- Le réparateur désigné par Prima Assistance prend contact avec vous dans un délai de 48 heures ouvrées pour convenir d'un rendez-vous sur site.

Intervention sur site

- À la date convenue, le réparateur d'électroménager se rend sur place et examine les équipements domestiques de l'habitation conformément aux spécifications communiquées par le téléopérateur de Prima Assistance. Il pourra, si besoin, démonter certaines parties des appareils, et les remontera à la fin de sa mission.

- Cet examen permet d'établir un diagnostic d'état général. Au cours de cet examen le réparateur échange avec vous sur ses observations, répond à vos questions, vous prodigue les conseils appropriés.
- Le réparateur effectue les opérations d'entretien (nettoyage, dépoussiérage, vérification des branchements...) qui ne nécessitent aucun changement de pièce.
- Il préconise les interventions de réparation qu'il convient de faire en raison de l'état des équipements, leur degré d'urgence ou la nécessité de remplacer l'équipement.
- Dans tous les cas, le réparateur vous remet une fiche d'intervention indiquant les éléments qu'il a examinés, les interventions qu'il a réalisées et ses recommandations.

À votre demande et si besoin, le réparateur envoyé par Prima Assistance pourra vous communiquer un devis des travaux à réaliser sur les équipements concernés et, si vous le souhaitez, effectuer les réparations proposées sur la base du devis transmis.

Le coût des réparations ainsi effectuées reste à votre charge.

5.5. ASSISTANCE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Prima Assistance vous propose de vous accompagner pour élaborer et réaliser un projet d'amélioration d'un bien immobilier dont vous êtes propriétaire. Cette prestation comprend 2 phases.

Pré diagnostic et assistance en ligne

- Au moment de l'enregistrement de la demande, un téléopérateur vous aide à préciser votre besoin et vous indique les différentes étapes de l'intervention.
- Le téléopérateur évalue avec vous les différents aspects du projet et vous apporte un premier niveau d'aide et de conseils pour la réalisation de ce projet. En cas de besoin, et si la complexité du projet le justifie, le téléopérateur sélectionnera un économiste du bâtiment (ou un architecte, si le projet le justifie) du réseau de Prima Assistance pour une intervention sur site.
- Dans tous les cas, Prima Assistance se tient à votre disposition pour compléter votre information et vous apporter son aide dans la réalisation des travaux. Cette aide pourra si besoin être apportée directement par l'économiste du bâtiment qui sera intervenu sur site.

Visite sur site

- L'économiste du bâtiment mandaté par Prima Assistance prend contact avec vous dans un délai de 48 heures ouvrées pour convenir d'un rendez-vous sur site.
- À la date convenue, l'économiste du bâtiment se rend sur place pour vous aider à définir votre projet dans tous ses aspects : bien-fondé, techniques (matériaux, corps de métiers, durées), financiers et réglementaires. Au cours de cet examen, l'économiste du bâtiment échange avec vous sur le bien-fondé du projet,

vous donne son avis et ses préconisations, répond à vos questions, vous prodigue les conseils appropriés, vous renseigne sur les dispositions légales et réglementaires concernant le projet.

- L'économiste du bâtiment vous aide à :
 - définir et planifier les travaux à réaliser dans le cadre de ce projet,
 - identifier les matériaux appropriés en nature, qualité et quantité,
 - décider en dernier ressort d'effectuer les travaux lui-même ou de les faire faire,
 - évaluer le coût des travaux et leur durée, selon qu'ils seront réalisés par le bénéficiaire lui-même ou non.À votre demande, Prima Assistance vous communiquera les coordonnées de prestataires de son réseau proches de votre habitation et spécialisés dans les domaines de travaux à réaliser.
À votre demande et sous réserve de souscription au contrat approprié, la prestation **Assistance à l'amélioration de l'habitat** pourra être suivie par la prestation **Accompagnement travaux**. Dans ce cas, Prima Assistance mettra tout en œuvre pour que, dans la mesure du possible, l'intervenant missionné pour la prestation **Accompagnement travaux** soit le même que celui qui est intervenu pour les prestations amont afin de garantir une bonne continuité dans les actions et accélérer le traitement de la demande du bénéficiaire dans sa globalité.

5.6. ASSISTANCE À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Prima Assistance vous propose de vous assister dans l'acquisition d'un bien immobilier pour vous éclairer sur l'état réel du bien, identifier les éventuels travaux à prévoir et intégrer leurs coûts dans votre budget d'acquisition.

Cette prestation comprend 2 parties distinctes.

Pré diagnostic et visite sur site

- Au moment de l'enregistrement de la demande, un téléopérateur identifie le bien à auditer (nature et localisation), établit un pré diagnostic et vous indique les différentes étapes de l'intervention.
- Un économiste du bâtiment mandaté par Prima Assistance prend contact avec vous dans un délai de 48 heures ouvrées pour convenir d'un rendez-vous sur site.
- À la date convenue, l'économiste du bâtiment se rend sur place et réalise un examen visuel complet du bien et de ses installations. Cet examen porte sur :
 - la charpente
 - la couverture
 - la maçonnerie
 - l'étanchéité
 - l'isolation
 - la menuiserie (portes et fenêtres)
 - la plomberie
 - l'électricité
 - le chauffage à l'exception des fondations et du sous-sol.
- Il permet d'établir un diagnostic d'état général et un diagnostic de conformité. Au cours de cet examen,

l'économiste du bâtiment échange avec vous sur ses observations, répond à vos questions, vous prodigue les conseils appropriés, vous renseigne sur les dispositions légales et réglementaires concernant l'objet de la visite.

- **À chaque élément examiné, l'intervenant communique son avis :**
 - état général satisfaisant ou insuffisant,
 - conformité ou non,
 - travaux éventuels à réaliser et degré d'urgence en fonction du risque pour les personnes, le bien et vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
 - coûts approximatifs en ordre de grandeur,
 - démarches administratives éventuelles à entreprendre.
- L'économiste du bâtiment vous indique les certificats qu'il faut obtenir du vendeur⁽¹⁾, ou des autorités administratives locales (certificats d'urbanisme, servitudes, projets d'urbanisme), pour se prémunir des mauvaises surprises après l'achat.
- La visite sur site se conclut par une appréciation générale du bien audité, qui vous est communiquée immédiatement.

(1) État des risques naturels et technologiques ; diagnostic de performance énergétique ; plomb ; amiante ; termites ; état de l'installations de gaz ; état de l'installation d'électricité ; loi Carrez (mètre).

Rapport d'audit

Dès son retour à son cabinet, l'intervenant rédige un rapport d'audit détaillé élément par élément. Ce rapport est la synthèse des échanges qu'il a eu avec vous et confirme ses observations. Il engage sa compétence et sa responsabilité professionnelle. Il vous est transmis dans les 10 jours ouvrés qui suivent la visite.

À votre demande, Prima Assistance vous communiquera les coordonnées de prestataires de son réseau proches de votre habitation et spécialisés dans le domaine de travaux à réaliser.

À votre demande et sous réserve de souscription au service approprié, la prestation **Assistance à l'accession** pourra être suivie par la prestation **Accompagnement travaux**. Dans ce cas, Prima Assistance mettra tout en œuvre pour que, dans la mesure du possible, l'intervenant missionné pour la prestation **Accompagnement travaux** soit le même que celui qui est intervenu pour les prestations amont afin de garantir une bonne continuité dans les actions et accélérer le traitement de la demande du bénéficiaire dans sa globalité.

6 ASSISTANCE EN CAS DE PROBLÈME DE SANTÉ

Ces garanties sont acquises aux assurés de plus de 60 ans bénéficiant des formules DOMÉA 200 et DOMÉA 300.

6.1. ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Lorsque vous avez subi un traumatisme

psychologique fort, suite à un évènement fortuit, Prima Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un psychologue.

Pour cela, vous ou votre entourage communique à Prima Assistance les coordonnées du médecin traitant ou du médecin urgentiste intervenu auprès du patient. Avec votre accord, le médecin de Prima Assistance entre alors en contact téléphonique avec ce médecin afin d'évaluer avec lui l'ampleur du traumatisme psychologique.

Si la situation est justifiable d'une intervention psychologique d'accompagnement et si vous vous trouvez dans le cadre de la garantie, Prima Assistance organise la prestation « Accompagnement psychologique ». Un rendez-vous est alors fixé entre vous et un psychologue proche de votre domicile. Lors de cette première consultation en cabinet, le psychologue détermine avec vous les objectifs et la durée de l'intervention.

En dehors de cette indication, le médecin traitant conviendra avec son patient du mode d'intervention adapté.

Prima Assistance prend en charge le coût des consultations en cabinet pendant toute la durée de l'intervention à hauteur de 12 heures maximum.

En aucun cas, il n'y aura de prise en charge par Prima Assistance de « l'Accompagnement psychologique » dans les situations suivantes :

- l'évènement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit,
- l'évènement fortuit n'est pas la cause du traumatisme,
- en cas de maladies chroniques psychiques,
- en cas de maladie psychologique antérieurement avérée/constituée (ou) en cours de traitement,
- en cas d'états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool,
- en cas d'états résultant d'une tentative de suicide,
- en cas d'évènements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalade...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

6.2. GARDE OU TRANSFERT DES PETITS-ENFANTS

Suite à votre hospitalisation de plus de 48 heures, Prima Assistance :

- recherche et missionne un garde d'enfant, dans les limites des disponibilités locales, de 7 h à 19 h pendant 2 jours maximum et prend en charge les frais ainsi occasionnés.

ou

- organise et prend en charge le transfert aller/retour par train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste, des enfants chez un proche désigné par vous (en France métropolitaine ou Monaco).

6.3. PRÉSENCE D'UN PROCHE

À l'issue de la prestation de garde d'enfant, Prima

Assistance organise et prend en charge le transport aller/retour par train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste, d'un proche parent désigné par vous pour venir effectuer la garde des petits-enfants à votre domicile. Cette prestation n'est organisée et prise en charge qu'au départ et qu'à destination de la France métropolitaine, Andorre et Monaco.

6.4. PORTAGE DE MÉDICAMENTS

En cas d'accident ou de maladie survenu au domicile, si à la suite de la délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat urgent de médicaments indispensables, vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer de votre domicile, Prima Assistance fait le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter à votre domicile les médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.

Prima Assistance fait l'avance du coût de ces médicaments, que vous devrez rembourser au moment même où ceux-ci vous seront apportés. Le service de livraison des médicaments est pris en charge par Prima Assistance.

7 SERVICES DIVERS

Cette garantie est acquise exclusivement aux assurés bénéficiant des formules DOMÉA 200 et DOMÉA 300.

7.1. ASSISTANCE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Prima Assistance vous renseigne sur les formalités à accomplir pour établir ou renouveler des documents administratifs (passeport - carte d'identité - carte grise - visa...).

Les frais de déplacement restent à votre charge.

7.2. ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT / COURRIERS TYPES

Pour votre déménagement, Prima Assistance vous renseigne sur les démarches administratives à réaliser auprès des institutions suivantes et peut vous envoyer une lettre-type correspondante.

- Centre des Eaux
- France Télécom
- Centre des impôts
- Banque
- Poste
- EDF/GDF
- Sécurité sociale

7.3. ALLÔ INFOS BRICOLAGE

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 9 h à 20 h, Prima Assistance vous communique, par téléphone uniquement, les renseignements qui vous seront nécessaires dans les domaines suivants :

Le bricolage d'intérieur

- Peintures et revêtements (la préparation des supports, les peintures, papiers peints, carrelage)
- La menuiserie d'intérieur (généralités, les étagères, les placards, agencements divers)
- Les murs et les plafonds
- Les sols
- La plomberie
- Le chauffage
- L'électricité

Les travaux d'extérieur

- Les portes, fenêtres et volets
- L'isolation de la maison (isolation thermique extérieure, isolation thermique intérieure)
- La toiture, les écoulements et les murs extérieurs
- La maçonnerie au jardin (murs de jardin, allées et escaliers)

Le cadre juridique de l'habitat

- Les travaux
- L'achat et la vente (le terrain et la construction, démarches et formalités, la fiscalité)
- Gérer son bien immobilier (la location, la copropriété, la relation de voisinage, la transmission du patrimoine)

En aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches ; Prima Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 heures.

La responsabilité de Prima Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements que vous aurez demandés.

7.4. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE PRIMA ASSISTANCE

Lorsque Prima Assistance prend en charge le rapatriement ou le transport du bénéficiaire, il peut lui être demandé :

- soit d'utiliser son titre de voyage,
- soit, après se l'être fait rembourser, d'en reverser le montant à Prima Assistance dans un délai de 3 mois. Les séjours à l'hôtel comprennent uniquement les frais de location de chambre réellement exposés.

EXCLUSIONS

- Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, Prima Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- Prima Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés. Il ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies

ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

- Prima Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.
- Les évènements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger la société d'assistance et la compagnie d'assurance agréée dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elle en exécution du contrat.

PRESCRIPTION

Toute action découlant de la garantie assistance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de la date de l'évènement qui lui donne naissance.

PROTECTION JURIDIQUE

La garantie est prise en charge par Juridica, ci-après désigné « l'assureur », qui donne mandat à PRIMA de délivrer tout document contractuel dans le cadre de la présente garantie, et d'encaisser les primes correspondantes.

Juridica - Société Anonyme au capital de 14 627 854,68 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS VERSAILLES 572 079 150 dont le siège social est situé à 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi.

Selon le niveau de garantie dont vous bénéficiez au titre de votre contrat multirisque habitation DOMÉA, et qui est mentionné aux Conditions particulières, vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée ou de salarié dans les domaines suivants.

POUR CONTACTER VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Par téléphone

01 30 09 97 76 (appel non surtaxé)

1 LES NIVEAUX DE GARANTIE SELON VOTRE FORMULE DOMÉA

1.1. PROTECTION JURIDIQUE 1 (S'APPLIQUE À LA FORMULE DOMÉA 100)

Informations juridiques par téléphone

En prévention d'un éventuel litige* et pour vous aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques survenant dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, nous nous engageons à vous renseigner sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté, dans tous les domaines du droit **en dehors des questions relevant des régimes sociaux, de prévoyance et de retraite** et vous orientent sur les démarches à entreprendre. Cette prestation est délivrée du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 h 30 à 19 h 30 au numéro suivant : 01 30 09 97 76.

* Voir définitions page 36.

1.2. PROTECTION JURIDIQUE 2 (S'APPLIQUE À LA FORMULE DOMÉA 200)

Outre la garantie de Protection Juridique 1, vous êtes garanti **conformément aux chapitres « Prestations en cas de litige* garanti » « Les conditions et modalités d'intervention », lorsque vous agissez dans le cadre de votre vie privée ou de salarié pour les litiges* survenant dans les deux domaines suivants :**

Consommation

Litiges* vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services que vous avez conclu à titre onéreux.

Habitat

Litiges* vous impliquant en qualité de locataire, propriétaire ou copropriétaire de l'habitation garantie.

En cas de résiliation du bail ou de vente d'un bien immobilier garanti pendant la durée de validité de votre contrat, vous bénéficiez d'une extension de garantie « Habitat » pour les litiges* se rapportant à ce bien immobilier. Cette extension joue pendant une durée de six mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail **si ces litiges* nous sont déclarés pendant cette même période de six mois et avant une éventuelle résiliation du contrat.**

En cas d'acquisition d'un bien immobilier pendant la durée de validité de votre contrat, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat ». Cette extension joue pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail.

1.3. PROTECTION JURIDIQUE 3 (S'APPLIQUE À LA FORMULE DOMÉA 300)

Outre la garantie de Protection Juridique 2, vous êtes garanti **conformément aux chapitres « Prestations en cas de litige* garanti » « Les conditions et modalités**

d'intervention», lorsque vous agissez dans le cadre de votre vie privée ou de salarié pour les litiges* survenant dans les quatre domaines suivants :

Travail

Litiges* individuels du travail vous opposant à votre employeur public ou privé.

Emplois familiaux

Litiges* vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux effectuant, en France métropolitaine ou à Monaco, un emploi domestique ou familial.

Fiscalité

Litiges* vous opposant à l'administration fiscale à la suite :

- d'une proposition de rectification ou de mise en recouvrement relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à condition que cette proposition de rectification fiscale ne porte pas sur des revenus, bénéfiques, plus values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée ;
- de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à l'habitation garantie ; à condition que ces événements :
 - vous aient été notifiés au moins trois mois après la prise d'effet de la présente garantie ;
 - ne découlent pas d'une action frauduleuse ;
 - n'entraînent pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Par dérogation aux articles « Prestations en cas de litige* garanti » et « Frais et honoraires pris en charge », la prise en charge des frais et honoraires d'expert comptable, d'avocat, est limitée à 4 119,54 euros hors taxes par litige* et par année d'assurance.

Succession

Litiges* portant sur la succession d'un ascendant en ligne directe vous opposant à un héritier collatéral privilégié, si l'ouverture de la succession est intervenue au moins six mois après la prise d'effet de la garantie.

EXCLUSIONS

Dans les garanties de protection juridique 2 et 3, sont exclus les litiges* :

- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages-ouvrage ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- portant sur le bornage ;
- opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du

* Voir définitions page 36.

bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier ;

- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- relatifs à votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- vous opposant à toute structure du groupe AG2R LA MONDIALE.

2 PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE* GARANTI

Dans les domaines garantis et conformément au chapitre « Les conditions et modalités d'intervention », vous bénéficiez des prestations suivantes.

2.1. CONSEIL

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. À partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

2.2. RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat, lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huisseries selon les modalités prévues au chapitre « Les conditions et modalités d'intervention ».

2.3. PHASE JUDICIAIRE

Que vous soyez en demande ou en défense, nous assurons la défense judiciaire de vos intérêts si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice sous réserve qu'elle soit opportune et que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 332,22 euros hors taxes au jour de la déclaration du litige* pour que le litige* puisse être porté devant une juridiction. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- vous pouvez directement saisir un avocat de votre

connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées.

- vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans ces deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informé du suivi selon les dispositions prévues au chapitre « Les conditions et modalités d'intervention ».

2.4. FAIRE EXÉCUTER LA DÉCISION RENDUE

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement.

Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations disponibles lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

3 LES CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

3.1. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE*

Les prestations vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- le fait générateur du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;
 - vous devez nous déclarer votre litige* entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige* survenu pendant la période de validité du contrat ;
 - afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige*, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, engager une nouvelle étape de la procédure ou exercer une voie de recours ;
 - le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige*, doit être supérieur à 332,22 euros hors taxes pour que le litige* puisse être porté devant une juridiction ;
 - vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires qui vous incombent ;
 - aucun contrat de responsabilité civile n'est susceptible de garantir la défense de vos intérêts pour le litige* considéré ;
 - vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits et événements ou la situation qui sont à l'origine du litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige*. À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige* considéré.
- Par ailleurs, tout changement, toute modification ou

* Voir définitions page 36.

toute transformation de la présente notice d'information intervenant postérieurement à la prise d'effet de votre garantie vous sera notifié et vous sera opposable, sauf refus de votre part adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant résiliation de votre garantie.

3.2. PAYS DANS LESQUELS S'EXERCENT LES PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE*

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France, Pays et Territoires d'Outre-Mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2014, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige* y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

3.3. DÉCLARATION DU LITIGE* ET INFORMATION DE JURIDICA

Dans votre propre intérêt, dès que vous en avez connaissance, vous devez nous déclarer votre litige*, par écrit à Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly le Roi cedex, en nous communiquant tous les éléments en votre possession, et en nous transmettant, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette diligence est importante pour préserver vos droits et actions.

3.4. ANALYSE DU LITIGE* ET DÉCISION SUR LES SUITES À DONNER

Après analyse des informations que vous nous avez transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner au litige* à chaque étape significative de son évolution et nous vous en informons. Nous vous conseillons sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne que nous désignons d'un commun accord ou qui est désignée par défaut, par le président du tribunal de grande instance. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Cependant, le président du tribunal de grande instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne

citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues à l'article «Frais et honoraires pris en charge».

En cas de conflit d'intérêts

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, les modalités et conditions de règlement des frais et honoraires de l'avocat décrites ci-dessous s'appliquent.

3.5. FRAIS ET HONORAIRES PRIS EN CHARGE

Les montants maxima, hors taxes, pris en charge dans le cadre d'un litige* garanti, dépendent de la phase amiable ou judiciaire de votre litige* et du domaine concerné.

En phase amiable

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, les honoraires d'expert que nous avons engagés ;
- les frais et honoraires de l'avocat intervenus lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite maximale de 547 euros hors taxes.

En phase judiciaire

À l'occasion d'un litige* garanti et dans la limite d'un plafond global de 12 491,50 euros hors taxes, nous

prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue dans les limites des montants exprimés au présent article, sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée. Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants mentionnés dans nos engagements financiers, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision ou du protocole.

* Voir définitions page 36.

Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVA de 20 % et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

ASSISTANCE

• Assistance à une transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	
• Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge		
• Assistance à expertise judiciaire	331 €	Par intervention
• Assistance à mesure d'instruction		
• Recours précontentieux en matière administrative		
• Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire		

ORDONNANCE, QUELLE QUE SOIT LA JURIDICTION (Y COMPRIS LE JUGE DE L'EXÉCUTION)

Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	542 €	Par ordonnance
Ordonnance de référé	462 €	Par ordonnance

1^{re} INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNÉE (Y COMPRIS LES MÉDIATIONS ET CONCILIATIONS N'AYANT PAS ABOUTI)

Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	672 €	Par affaire
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	341 €	Par affaire
Tribunal de grande instance - tribunal des affaires de sécurité sociale - tribunal du contentieux de l'incapacité	1104 €	Par affaire
Tribunal administratif	1003 €	Par affaire
CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infraction) - tribunal correctionnel	732 €	Par affaire
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	331 €	Par affaire
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	732 €	Par affaire

APPEL

En matière pénale	833 €	Par affaire
Toutes autres matières	1104 €	Par affaire

HAUTES JURIDICTIONS

Cour d'assises	1164 €	Par affaire (y compris les consultations)
Cour de cassation - Conseil d'État - Cour de justice des communautés européennes - Cour européenne des droits de l'homme	2619 €	Par affaire (y compris les consultations)

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige* contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige*. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants définis au présent article.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés

* Voir définitions page 36.

dans votre intérêt. Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

EXCLUSIONS

- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les condamnations prononcées contre vous au titre

de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;

- Les frais de postulation ;
- Les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- L'amende pénale, fiscale ou douanière ou toute autre sanction pécuniaire prononcée par les autorités administratives.

4 LA VIE DE VOTRE GARANTIE

Les conditions de prise d'effet et de durée, de résiliation de vos garanties ainsi que les modalités de paiement de la cotisation sont celles définies au contrat multirisque habitation DOMÉA.

4.1. COMMUNICATION DU CONTRAT

Vous pouvez obtenir de PRIMA, sur simple demande et sans frais, la communication du contrat groupe et de ses avenants éventuels.

4.2. PRESCRIPTION*

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription*, ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription*, constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

* Voir définitions page 36.

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par ;
- nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.3. INSATISFACTIONS

Vous devez dans un premier temps contacter le service clientèle de PRIMA qui est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'information et traiter vos éventuelles insatisfactions.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

Juridica - Service Réclamation -1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamations dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

4.4. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être, d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi qu'un sous-traitant situés tant en France, au Canada qu'à l'île Maurice, de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX pour toute information vous concernant.

5 LES DÉFINITIONS

Cette partie définit les principaux termes employés dans le présent chapitre.

Les définitions des termes ci-dessous trouvent application chaque fois que l'un de ses termes est mentionné. On entend par :

Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements de procédure mis en œuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Bénéficiaire

la personne physique désignée comme souscripteur aux Conditions particulières du contrat multirisque habitation DOMÉA, à jour du paiement de sa cotisation.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens taxables

Part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol

Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Indice de référence

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (métropole + DOM) - autres biens et services » (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué.

Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige.

Intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps, selon une

périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous ou l'assureur

JURIDICA - 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly-Le-Roi.

Prescription

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Proposition de rectification fiscale

Courrier motivé envoyé au contribuable par l'administration fiscale et constituant le point de départ du redressement fiscale.

Vous ou l'assuré

Le bénéficiaire ainsi que son conjoint non séparé, son concubin notoire, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants à charge au sens fiscal du terme.

RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

		FORMULE DOMÉA 100	FORMULE DOMÉA 200	FORMULE DOMÉA 300
● Garantie incluse ○ Garantie en option				
Responsabilité civile, Garantie défense recours	page 11	●	●	●
Incendie, explosion	page 7	●	●	●
Dégâts des eaux	page 7	●	●	●
Bris de vitres	page 8	●	●	●
Vol	page 9	●	●	●
Événements climatiques	page 8	●	●	●
Choc de véhicules	page 10	●	●	●
Actes de terrorisme et attentats	page 10	●	●	●
Catastrophes naturelles	page 10	●	●	●
Garantie spéciale téléviseur	page 15	●	●	●
La perte d'usage de votre habitation	page 15	●	●	●
Dommages causés par les secours	page 15	●	●	●
Assistance	page 20	● ⁽¹⁾	●	●
Protection juridique	page 30	Niveau 1 ●	Niveau 2 ●	Niveau 3 ●
Dommages électriques	page 15		●	●
Valeur à neuf du mobilier	page 40		●	●
Bris de glace et miroir	page 17		○	●
Perte de contenu des congélateurs	page 17		○	●
Sécurité Plus	page 17		○	●
Jardins, serres et végétaux	page 18		○	○
Piscines et terrains de tennis	page 18		○	○

(1) Formule DOMÉA 100 : l'assistance est limitée à l'assistance de base et à l'assistance en cas de sinistre habitation.

TABLEAUX DES GARANTIES

VOS GARANTIES HABITATION	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE
Vos bâtiments :	Le coût de reconstruction à neuf - la prise en charge de la vétusté est limitée à 25 % du coût total de reconstruction à neuf sur présentation des factures justificatives. Frais de démolition et déblaiement plafonnés à 10 % de l'indemnité versée pour une maison et 5 % pour un appartement.
Votre mobilier :	
• Vos biens usuels	Le capital indiqué aux Conditions particulières
– le vin	200 fois l'indice
– les accessoires de véhicule	70 fois l'indice
• Votre électronique de loisirs	Les capitaux indiqués aux Conditions particulières
• Vos bijoux	Les capitaux indiqués aux Conditions particulières
• Vos objets de valeur	Les capitaux indiqués aux Conditions particulières
Plafonds particuliers	
Perte du contenu des congélateurs (option) :	Le capital indiqué aux Conditions particulières Forfait de 500 € par congélateur.
Dégâts des eaux :	
• Frais de recherche des fuites d'eau	200 fois l'indice
Vol :	
• Remplacement des serrures	100 fois l'indice
Sécurité Plus :	
• Vol dans caves, dépendances sans accès direct avec habitat	500 fois l'indice
• Vol en annexes (clause spécifique)	1 000 fois l'indice
• Vol portail, clôture	500 fois l'indice
• Vol des éléments extérieurs fixés	500 fois l'indice
• Vol espèces, titres, valeurs	50 fois l'indice
• Vol objets personnels en location vacances ou séjour moins de 3 mois chez ami, parent, hôtel	50 fois l'indice
• Vol mobilier stocké chez parent ou garde meuble	20 % des capitaux indiqués aux Conditions particulières
• Vol, destruction bagages personnels	20 fois l'indice
• Vol effets portés	50 fois l'indice
• Remplacement papiers, serrure	50 fois l'indice
• Hospitalisation de plus de 2 jours	forfait 10 fois l'indice
Bris de glace et miroirs (option) :	
• Vitraux	200 fois l'indice
Jardin, serres et végétaux (option) :	
• Garantie des végétaux	10 fois l'indice par arbre ou arbuste, 3 fois l'indice par mètre de haie
• Vol équipements immobiliers	50 fois l'indice
• Remise en état terrain (suite glissement terrain)	300 fois l'indice
Piscine, tennis (option) :	500 fois l'indice
Clause Habitation en construction :	
• Dommages immobiliers	dans la limite de 40 000 € par sinistre
• Capital mobilier	3 500 € maximum par sinistre
VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE
Perte d'usage de votre habitation :	2 ans de loyers ou de valeur locative. Limité à 6 mois en cas d'inhabitation causée par un sinistre du voisinage.
Perte pécuniaire de l'assuré copropriétaire :	120 000 fois l'indice
Frais annexes :	5 % du montant de l'indemnité
Protection juridique :	
• Plafond global de garantie	12 491,50 € HT par litige*
• Plafond fiscal	4 119,54 € HT par litige* et par année d'assurance
• Montant des intérêts en jeu au-dessus duquel le litige* peut être porté devant une juridiction	332,22 € HT au jour de la déclaration du litige

* Voir définitions page 36.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE

Votre responsabilité civile vie privée⁽¹⁾ :

• Dommages corporels	100 000 000 €
• Dommages matériels et immatériels	120 000 fois l'indice
Exception : responsabilité du fait d'un vol ou d'un acte de vandalisme commis par un enfant assuré.	475 fois l'indice

Votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers⁽¹⁾ :

• Dommages corporels	100 000 000 €
• Dommages matériels et immatériels	120 000 fois l'indice

Votre responsabilité de locataire :

• Dommages matériels et immatériels	100 000 000 €
Exception : préjudice du propriétaire du fait de la perte de loyers des colataires non-responsables.	1 an de loyer

Votre responsabilité vis-à-vis de vos locataires éventuels :

• Dommages matériels et immatériels	100 000 000 €
-------------------------------------	---------------

Défense Pénale et Recours :

• Garantie Défense	illimité
• Garantie Recours	475 fois l'indice
• Montant des intérêts en jeu au-dessus duquel le litige peut être porté devant une juridiction.	16 fois l'indice au jour de la déclaration du litige

FRANCHISE

Il s'agit de la part des dommages restant à votre charge sur tout sinistre. Vous en choisissez le montant. Il est mentionné sur vos Conditions particulières. La franchise s'applique indifféremment sur tous sinistres sauf pour les catastrophes naturelles : montant fixé par les pouvoirs publics.

INDICE

Il s'agit de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 1998. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile. Il s'agit de celle du mois de septembre précédant l'année civile de la déclaration (exemple : 15,66 € pour l'indice de septembre 2000).

Son montant est indiqué sur vos Conditions particulières au moment de la souscription et, par la suite, sur votre avis d'échéance.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

• Responsabilité civile et privée • Défense	Monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois
• Responsabilité location occasionnelle • Mobilier hors domicile (y compris le vol) • Recours • Protection juridique	Pays de la CEE Suisse, Norvège, Andorre pour les séjours n'excédant pas 3 mois France, Pays et Territoires d'Outre-Mer et Monaco ; États membres de l'Union européenne au 1 ^{er} janvier 2014, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.

Les dispositions du contrat ne s'appliquent pas aux habitations situées dans les DOM.

RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE

VOS GARANTIES

Résidence principale :	Garanties habitation Garanties complémentaires Garanties hors domicile Garanties responsabilité civile et défense de vos intérêts
Résidence secondaire :	Garanties habitation Garanties complémentaires à l'exception de l'assistance à domicile Les options « Sécurité Plus » et « prise en charge de votre loyer » ne peuvent être souscrites. Garanties responsabilité civile et défense de vos intérêts à l'exception des garanties responsabilité civile vie privée et recours.

LES EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes, sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophe naturelle par arrêté interministériel.
- Les guerres étrangères et les guerres civiles.
- Une explosion atomique ou les effets directs ou indirects de la radioactivité.

(1) L'application de la convention des « Dommages exceptionnels » limite la garantie à 4 573 470 € non indexés. En outre, la garantie des dommages de pollution est limitée à 152 450 € non indexés.

INDEMNISATION

L'assurance ne garantit que la réparation des dommages que vous avez réellement subis ou dont vous êtes responsable.

Il vous appartient de justifier par tous les moyens de l'importance des dommages et de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

La somme maximale assurée ne peut être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés.

1 VOS BIENS SONT ENDOMMAGÉS

Les dommages sont évalués de gré à gré, entre vous et nous.

Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire.

Vous pouvez également faire appel à un expert. L'évaluation est alors faite par nos deux experts respectifs. Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième expert. L'évaluation sera statuée à la majorité des voix. Chacun de nous prendra en charge les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

1.1. ESTIMATION DES BÂTIMENTS

Si vous êtes le propriétaire, les bâtiments sont estimés en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre. Une vétusté est déterminée. Celle-ci est prise en charge dans l'indemnisation dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction du bâtiment sinistré. L'indemnité totale ne peut excéder le coût réel des travaux effectués.

Votre indemnisation : nous vous versons tout d'abord l'indemnité correspondant au coût de reconstruction vétusté déduite.

Lorsque les travaux sont effectués, nous vous versons, sur présentation des factures, le complément retenu au titre de la vétusté.

Ce complément d'indemnisation :

- est limité à 25 % de la valeur de reconstruction,
- est dû seulement si la reconstruction est faite dans les 2 ans à compter du sinistre, au même endroit et sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments. Dans le cas contraire, l'indemnité se limitera au coût de reconstruction vétusté déduite au jour du sinistre dans la limite de la valeur vénale à ce même jour.

Cas particuliers

- Bâtiment construit sur terrain d'autrui.
Si vous construisez au même endroit dans un délai de 1 an après la clôture de l'expertise, l'indemnité sera versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Si vous ne reconstruisez pas, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition sauf si un acte incontestable, établi avant le sinistre, prévoit que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie des bâtiments.
- Bâtiment frappés d'expropriation ou destinés à la démolition.
L'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

1.2. ESTIMATION DU MOBILIER

Vos biens usuels, votre électronique de loisirs et vos biens particuliers

Ils sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement (prix d'un objet neuf identique ou rendant un service identique avec des caractéristiques identiques) au jour du sinistre, vétusté déduite.

Ce principe ne s'applique pas à la garantie « spéciale téléviseur » qui prévoit une indemnisation en valeur à neuf dont les modalités sont décrites ci-après.

1.3. INDEMNISATION DU MOBILIER EN VALEUR À NEUF

Dans les formules DOMÉA 200 et DOMÉA 300, votre mobilier est garanti selon les modalités d'indemnisation suivantes.

1.3.1. Valeur à neuf pendant 3 ans

- Appareils électriques et électroniques (électroménager et électronique de loisirs),
- matériel de sport (y compris les vélos),
- appareils à moteur thermique ou électrique (tondeuse à gazon notamment).

Votre indemnité est calculée sur la base du prix de remplacement à neuf au cours du sinistre multiplié par le pourcentage indiqué ci-dessous en fonction de l'âge de l'objet :

Jusqu'à 3 ans : 100 %	7 ans : 60 %
4 ans : 90 %	8 ans : 50 %
5 ans : 80 %	9 ans : 40 %
6 ans : 70 %	10 ans : 30 %

Bien entendu, l'âge d'un bien ne peut être déterminé qu'à partir de justificatifs tels que factures ou certificats de garantie.

À défaut, l'âge d'un appareil est déterminé par la date de mise sur le marché, par le fabricant, du modèle concerné.

1.3.2. Valeur à neuf sans limite

- Vos meubles, objets d'ameublement et de décoration,
 - votre vaisselle,
 - vos livres et disques,
 - tous objets à l'exception des bijoux, des objets de valeur et des objets cités dans le 1^{er} paragraphe « Valeur à neuf pendant 3 ans ».
- Votre indemnité est calculée sur la base du prix de remplacement à neuf au jour du sinistre quel que soit l'âge de l'objet.

L'indemnisation du mobilier est soumise à 2 conditions :

- les biens étaient en état d'être utilisés avant le sinistre et
 - vous remplacez ces biens dans un délai d'un an maximum.
- Si ces 2 conditions ne sont pas réunies, l'indemnisation est calculée vétusté déduite.

EXCLUSIONS

Les vêtements, linge et literie sont exclus de l'indemnisation du mobilier en valeur à neuf.

Vos bijoux

Ils sont estimés au prix, sur le marché au jour du sinistre, d'objets ayant des composants, des caractéristiques, un état et une ancienneté identiques.

Vos objets de valeur

Ils sont évalués à leur cours moyen à l'identique en vente publique au jour du sinistre.

1.4. VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Vous serez indemnisé dans les 30 jours qui suivent notre accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

L'indemnité est versée déduction faite de la franchise mentionnée aux Conditions particulières sauf franchise Catastrophe naturelle dont le montant est imposé par les pouvoirs publics.

1.5. RÉCUPÉRATION DES BIENS EN CAS DE VOL

Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, vous reprenez possession de vos biens. Nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.

Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, vous pouvez reprendre possession de vos biens moyennant remboursement de l'indemnité versée, déductions faites des détériorations éventuelles.

Dans les 2 cas vous devez nous en aviser immédiatement.

2 UN TIERS SUBIT DES DOMMAGES

2.1. FRANCHISE

Nous indemnisons les tiers sans franchise.

Cas particulier

Lorsque les dommages matériels et immatériels sont inférieurs au montant de la franchise choisie, l'indemnisation du tiers lésé reste à votre charge. Le montant de la franchise que vous avez choisie est indiqué aux Conditions particulières.

2.2. TRANSACTIONS

Vous, ou la personne assurée responsable, ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

2.3. PROTECTION DES VICTIMES

Nous sommes tenus d'indemniser les tiers lésés, ou leurs ayants droit, même si vous êtes déchu de vos droits à la garantie pour un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre. Bien entendu, nous conservons la faculté de vous demander le remboursement de toutes les sommes payées à votre place.

3 REMPLACEMENT ÉLECTROMÉNAGER / HI-FI/VIDÉO/TV EN CAS DE SINISTRE GARANTI

Sont concernés les appareils suivants, composant l'équipement de l'habitation désignée aux Conditions particulières :

- téléviseurs, magnétoscopes,
- cuisinières, fours (y compris micro-ondes), plaques de cuisson,
- réfrigérateurs, congélateurs,
- sèche-linge, lave-linge,
- lave-vaisselle,

dès lors qu'ils ont subi un dommage causé par un événement garanti, une surtension, un court-circuit ou une sous-tension.

Prima Assistance organise et prend en charge, à votre demande, l'intervention dans les 48 heures qui suivent votre appel - les frais de déplacement et main d'œuvre - d'un prestataire qualifié.

L'intervention aura lieu entre 8 h 30 et 19 h du lundi au vendredi et entre 8 h 30 et 13 h le samedi (hors jours fériés).

3.1. RÉPARATION DE L'APPAREIL

Si la réparation nécessite un changement de pièces, le réparateur devra proposer un devis gratuit à Prima avant le début des travaux. Dès accord, le réparateur procédera à la réparation de l'appareil et enverra la facture correspondante à Prima.

Les frais de main-d'œuvre et le nettoyage liés à la réparation ainsi que le déblai des pièces remplacées sont également pris en charge.

Cas particulier

L'appareil est considéré comme irréparable s'il présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- il est impossible de trouver une pièce de rechange (absence de commercialisation ou de stock),
- les frais de réparation, (main d'œuvre et pièces) sont supérieurs à la valeur neuve d'un appareil de qualité et de caractéristiques similaires.

Si le réparateur remonte l'appareil endommagé, bien qu'il soit irréparable, l'intervention est prise en charge (déplacement, diagnostic, remontage).

3.2. REMPLACEMENT À NEUF DE L'APPAREIL

Si l'appareil est déclaré irréparable par l'expert du réseau de Prima Assistance, le bénéficiaire peut, quand il le souhaite, obtenir le remplacement à neuf de l'appareil en lieu et place de l'indemnisation financière réglée par Prima.

Prima Assistance contactera son prestataire qui lui fournira les références de 2 appareils de remplacement au choix pour chaque produit sinistré. Ces données ainsi que les fiches techniques des appareils seront transmises au bénéficiaire qui fera son choix. Lorsque le choix sera fait, Prima Assistance organisera et prendra en charge la livraison et l'installation de l'appareil au domicile du bénéficiaire.

VIE DU CONTRAT

1 PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La garantie vous est acquise à compter de la date et heure d'effet indiquée sur vos Conditions particulières pour les événements survenant à partir de cette date. Ces mêmes dispositions s'appliquent à toute modification apportée ultérieurement à votre contrat.

Vous êtes assuré pour une durée d'un an. La date d'échéance principale de votre contrat est fixée au 1^{er} jour du mois de votre souscription (exemple : souscription à effet du 23 octobre 2004. Dans ce cas la date d'échéance principale est fixée au 1^{er} octobre). Votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous (voir paragraphe « La résiliation de votre contrat »).

2 VOS DÉCLARATIONS

Votre contrat a été établi en fonction de vos réponses aux questions posées au moment de la souscription. Ces déclarations sont retranscrites sur les Conditions particulières. Elles doivent être sincères et conformes à la réalité. Elles nous ont permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive entraîne la nullité du contrat. Toute omission, déclaration inexacte ou involontaire, entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisations).

2.1. EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux ; cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, avec préavis de 10 jours
- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous n'acceptez pas celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de vos cotisations à échoir. Si vous ne l'obtenez pas, vous pouvez alors résilier votre contrat avec préavis de 1 mois.

2.2. À LA SOUSCRIPTION

Comme en cours de contrat, vous devez nous informer du nom des autres assureurs couvrant le même risque.

2.3. LORS D'UN DÉMÉNAGEMENT

Afin de faciliter vos démarches, nous vous garantissons simultanément à votre ancien et à votre nouveau domicile pendant 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat assurant votre nouvelle résidence.

2.4. EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Lorsque vous nous informez de la vente de votre habitation, nous résilions le contrat à la date de la vente. Vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations échues ainsi que des cotisations à échoir jusqu'au moment où vous nous avez informés de la vente.

2.5. EN CAS DE DÉCÈS

Le contrat continue de plein droit au profit de l'héritier.

2.6. DÉCLARATION INEXACTE

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos déclarations peut être sanctionnée par la nullité du contrat, si elle est volontaire (Art. L 113.8 du Code des assurances).

Dans le cas contraire, si nous constatons l'omission ou la déclaration inexacte avant un sinistre, nous pouvons soit vous proposer le maintien de votre contrat moyennant une cotisation plus élevée, soit résilier le contrat avec préavis de 10 jours. Si ce constat est fait après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues lors de la souscription du contrat ou au jour de l'aggravation du risque si les risques avaient été totalement et complètement déclarés.

3 COTISATIONS

Votre cotisation, qui comprend des frais accessoires et des impôts et taxes, est payable à la date d'échéance indiquée sur vos Conditions particulières. Elle se règle annuellement et d'avance.

Elle est payable uniquement par prélèvement automatique ou par chèque bancaire.

Toutefois, à votre demande, nous pouvons vous accorder le paiement fractionné de votre cotisation. Cette mention est indiquée dans vos Conditions particulières.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant préavis de 30 jours par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat. Cette action est indépendante de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations émises ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement.

Si vous réglez pendant la période de suspension vos garanties reprennent effet le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dues.

4 INDEXATION DE VOTRE COTISATION ET DU MONTANT DES CAPITAUX ASSURÉS

La cotisation et les sommes assurées varient en fonction de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué).

Leur montant respectif est modifié à chaque échéance, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice indiqué sur vos Conditions particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

5 RÉVISION DES COTISATIONS ET DES FRANCHISES

Nous pouvons être amenés, en fonction de circonstances techniques, économiques, législatives ou réglementaires à modifier les franchises ou la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'indice. Vous en serez alors avisé à l'échéance principale. Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée.

La résiliation est effective un mois après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous devez nous régler la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation appelée prend effet à compter de l'échéance.

Ce droit à résiliation ne vaut pas pour les augmentations imposées par voie législative ou réglementaire.

6 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Le contrat peut être résilié par vous ou par nous, soit chaque année à l'échéance principale, soit en cours d'année dans certaines circonstances.

Si la résiliation est de votre fait, vous devez, dans les délais prévus, nous le notifier soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège de la société d'assurances.

Si la résiliation est à notre initiative, nous vous adresserons la notification par lettre recommandée à votre dernier domicile déclaré.

En cas de résiliation par lettre recommandée, la date prise en compte pour le délai contractuel est la date d'envoi du courrier (cachet de la Poste faisant foi).

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation afférente à la période non garantie sauf en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation.

6.1. RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS

- À l'échéance principale moyennant un préavis de 2 mois au moins.
- En application de l'article L 113-16 du Code des assurances, en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial ou de profession ; mais également en cas de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. Cependant, dans ces cas de figure, le contrat d'assurance ne peut être résilié que lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois qui suivent l'évènement. Elle prend effet 1 mois après sa notification.

6.2. RÉSILIATION PAR VOUS

- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation en conséquence (Art L. 113.4 du Code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après sa notification.
- En cas d'augmentation de votre cotisation au-delà du jeu de l'indice. La résiliation prend effet 1 mois après sa notification.
- Si, à la suite d'un sinistre, nous résilions un de vos contrats (Art R. 113.10 du Code des assurances). La résiliation prend effet 1 mois après sa notification.
- À tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de votre date de souscription, dans les conditions prévues à l'article L 113-15-2 du Code des assurances. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification. Si vous souhaitez résilier votre contrat en votre qualité de locataire, seul votre nouvel assureur est habilité à accomplir ces démarches en application de l'article L 113-15-2 du Code des assurances précité.

6.3. RÉSILIATION PAR NOUS

- En cas de non-paiement de votre cotisation (Art. L. 113.3 du Code des assurances). La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure et nous pouvons résilier le contrat 10 jours après la date d'effet de la suspension.
- En cas d'aggravation du risque (Art. L. 113.4 du Code des assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Art L. 113.9 du Code des assurances).
- Après un sinistre (Art R. 113.10 du Code des assurances). La résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

6.4. RÉSILIATION PAR L'HÉRITIÉR, L'ACQUÉREUR OU PAR NOUS

- En cas de transfert de propriété des biens assurés (Art L. 121.10 du Code des assurances).

6.5. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE VOS CRÉANCIERS

- Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire (Art L. 113.6 du Code des assurances). La résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

6.6. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

- En cas de perte totale des biens assurés due à un évènement non garanti (Art L. 121.9 du Code des assurances). La résiliation prend effet au jour de la perte.
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur. La résiliation prend effet au jour de la réquisition.
- En cas de retrait total de notre agrément (Art L. 326.12 du Code des assurances). La résiliation prend effet le 40^e jour, à 12 heures après la publication au Journal officiel de l'arrêté prononçant le retrait.

7 DÉCLARATION DE SINISTRES

7.1. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.
- Nous déclarer le sinistre.
- Porter plainte auprès des Autorités dans les 48 heures (sauf cas de force majeure).

7.2. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf pour les cas suivants :

- vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés.
- catastrophe naturelle : 10 jours après la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Le non respect de ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, entraîne la perte du droit à obtenir une indemnisation si votre retard nous a causé préjudice.

7.3. COMMENT ET À QUI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez nous adresser une déclaration datée et signée nous indiquant :

- la date, le lieu,
 - les circonstances du sinistre,
 - ses causes connues ou présumées,
 - ses conséquences connues ou présumées,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - l'identité des parties en cause,
 - éventuellement, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- En cas de vol, vous devez nous remettre le certificat de dépôt de plainte.

7.4. QUELLES INFORMATIONS DEVEZ-VOUS TRANSMETTRE APRÈS LA DÉCLARATION ?

Vous devez nous fournir un état détaillé des biens détruits, disparus ou endommagés ainsi que tous documents en justifiant la réalité et l'importance. Cet état doit être signé par vous.

Les justificatifs de votre préjudice

Au moment du sinistre, vous devez être en mesure de justifier de l'importance du dommage, au moyen de factures ou de certificats de garantie notamment. La somme assurée ne peut en effet suffire à prouver soit l'existence, soit la valeur de vos biens sinistrés. Outre les justificatifs de votre préjudice, nous vous demanderons de nous remettre les documents justifiant de vos qualités à recevoir l'indemnité (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision, main levée en cas d'opposition...)

7.5. LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Si, de mauvaise foi, l'assuré exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas au moment du sinistre, dissimule tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tous ses droits à la garantie pour le sinistre en cause. Par ailleurs, une action judiciaire peut être engagée à son encontre.

8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les Articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine

de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

8.2. SUBROGATION

Lorsque nous vous avons indemnisé au titre de votre contrat, nous avons le droit de récupérer auprès de tous les responsables du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art L. 121.12 du Code des assurances).

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie ne vous est plus due dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

8.3. RENONCIATION À RECOURS

Dans le cas où vous auriez renoncé à exercer tout recours contre votre propriétaire pour les dommages atteignant les objets assurés, par suite de vice de construction, défaut d'entretien ou faute de gardien, nous renonçons également à l'exercice de ces recours. Cette disposition s'applique aux événements « incendie et dégâts des eaux ». De même, si

vous êtes propriétaire et avez renoncé à exercer tout recours locatif, nous adopterons la même position.

8.4. LOI APPLICABLE

La loi applicable à la présente convention est la loi française. En cas de litige, les juridictions compétentes sont les juridictions françaises.

8.5. DROIT DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS

La collecte de vos données personnelles est effectuée par votre assureur dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion des fichiers clients et prospects. Ces informations pourront sauf opposition de votre part, être communiquées aux membres du groupe AG2RLA MONDIALE et à leurs partenaires aux fins de vous informer de leurs offres de produits ou de services. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données qui vous concernent, sur simple courrier adressé à AG2R LA MONDIALE, Direction des risques conformité et déontologie, 104 - 110 bd Haussmann, 75379 Paris cedex 08.

8.6. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

10.2. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES COMMUNIQUÉES AU SOUSCRIPTEUR

Informations visées par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances

En temps utile, avant la conclusion à distance d'un contrat, le souscripteur reçoit les informations suivantes :

- La dénomination de l'entreprise d'assurance contractante, l'adresse de son siège social, lorsque l'entreprise d'assurance est inscrite au registre du commerce et des sociétés, son numéro d'immatriculation, les coordonnées de l'autorité chargée de son contrôle ainsi que, le cas échéant, l'adresse de la succursale qui propose la couverture ;
- Le montant total de la prime ou cotisation ou, lorsque ce montant ne peut être indiqué, la base de calcul de cette prime ou cotisation permettant au souscripteur de vérifier celle-ci ;
- La durée minimale du contrat ainsi que les garanties et exclusions prévues par celui-ci ;
- La durée pendant laquelle les informations fournies sont valables, les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime ou cotisation ainsi que l'indication, le cas échéant, du coût supplémentaire spécifique à l'utilisation d'une technique de commercialisation à distance ;
- L'existence ou l'absence d'un droit à renonciation et, si ce droit existe, sa durée, les modalités pratiques de son exercice notamment l'adresse à laquelle la notification de la renonciation doit être envoyée. Le souscripteur doit également être informé du montant de prime ou de cotisation que l'assureur peut lui réclamer en contrepartie de la prise d'effet de la garantie, à sa demande expresse, avant l'expiration du délai de renonciation ;
- La loi sur laquelle l'assureur se fonde pour établir les relations précontractuelles avec le consommateur ainsi que la loi applicable au contrat et la langue que l'assureur s'engage à utiliser, avec l'accord du souscripteur, pendant la durée du contrat ;
- Les modalités d'examen des réclamations que le souscripteur peut formuler au sujet du contrat y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice ainsi que, le cas échéant, l'existence de fonds de garantie ou d'autres mécanismes d'indemnisation.

Les informations sur les obligations contractuelles communiquées en phase précontractuelle doivent être conformes à la loi applicable au contrat.

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de commercialisation à distance utilisée.

Informations visées par l'article R. 112-4 du Code des assurances

Pour l'application de l'article L. 112-2-1, l'assureur communique au souscripteur les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime ou cotisation. Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière

9 MÉDIATION - RÉCLAMATION

En cas de réclamation concernant votre contrat, si la réponse de votre interlocuteur ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à :

PRIMA - Direction de la Qualité
37 boulevard Brune
75014 PARIS

En cas de désaccord sur la réponse donnée, l'adhérent peut solliciter l'avis du Conciliateur du groupe AG2R LA MONDIALE - 32 avenue Émile Zola - Mons-en-Barœul - 59896 Lille cedex 9.

Si le litige persiste, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances. Les modalités de la médiation lui seront communiquées sur simple demande par le Conciliateur.

10 VENTE À DISTANCE

10.1. DÉFINITION

Le contrat à distance se définit comme « tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat » (art. L 121-16 Code de la consommation).

claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de commercialisation à distance utilisée.

En cas de communication par téléphonie vocale, le nom de l'assureur ainsi que le caractère commercial de l'appel sont indiqués sans équivoque au début de toute conversation avec le souscripteur. La personne en contact avec le souscripteur doit en outre préciser son identité et son lien avec l'assureur.

10.3. DROIT À RENONCIATION

Dans le cadre d'une vente à distance, le souscripteur dispose, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant :

- à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- ou à partir du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations (si cette date est postérieure).

Le délai expire le dernier jour à 24 heures, il n'est pas prorogé s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

La demande de renonciation doit être adressée à AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion PRIMA - 12 rue Edmond Poillot - 28931 Chartres Cedex 9, sur le modèle suivant (afin de vous ménager une preuve de l'envoi, nous vous conseillons de l'adresser en lettre recommandée avec accusé de réception) :

« J'ai souscrit une adhésion pour le produit multi-risque habitation Doméa auprès de votre organisme le/.../....., sous le numéro

Après réflexion, et comme quatorze jours ne sont pas écoulés depuis la date de signature du bulletin d'adhésion (ou depuis que j'ai reçu les conditions d'adhésion si cette date est postérieure), je déclare renoncer à mon contrat en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances.

Date et signature »

Lorsque le souscripteur exerce son droit de renonciation, il est tenu au paiement de la cotisation correspondant à la période durant laquelle le risque a couru, à l'exclusion de toute pénalité.

Cette renonciation de l'adhésion entraîne :

- la restitution par le souscripteur à PRIMA de toute somme reçue de celle-ci (à l'exception de celles correspondant à la période durant laquelle le risque a couru), dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du jour où le souscripteur communique à PRIMA sa volonté de se rétracter ;
- le remboursement par PRIMA au souscripteur de toutes les cotisations qu'elle a perçues de celui-ci (à l'exception de celles correspondant à la période

durant laquelle le risque a couru) dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du jour où PRIMA reçoit notification du souscripteur de sa volonté de se rétracter.

Passé ce délai, la somme due est de plein droit productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

11 ADHÉSION SUITE À DÉMARCHAGE

En application de l'article L 112-9 (al. 1^{er}) du Code des assurances, « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'entreprise d'assurance est tenue de rembourser au souscripteur le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Si vous souhaitez annuler votre contrat, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-contre.

La demande de renonciation doit être adressée à : AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion PRIMA - 12 rue Edmond Poillot - 28931 Chartres Cedex 9.



ANNULATION DE L'ADHÉSION

CONDITIONS :

- Compléter et signer ce formulaire ;
- **L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception ;**
- Utiliser l'adresse figurant au dos ;
- **L'expédier au plus tard dans le délai de quatorze jours calendaires à compter du jour où le contrat est conclu.**

J'ai souscrit une adhésion pour le produit multirisque habitation Doméa auprès de votre organisme le/...../....., sous le numéro

Après réflexion, et comme quatorze jours ne sont pas écoulés depuis la date de conclusion du contrat, je déclare renoncer à mon contrat en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances.

DATE ET SIGNATURE

Ce bordereau est à retourner à l'adresse suivante :

AG2R LA MONDIALE

Centre de gestion PRIMA

12, rue Edmond Poillot

28931 Chartres Cedex 9

PRINCIPALES DÉFINITIONS

AVENANT

Modification du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Elles définissent la nature et l'étendue des garanties et rappellent les règles du Code des assurances qui régissent le contrat. Elles précisent ce que vous devez faire en cas de sinistre ainsi que les modalités d'indemnisation.

Les garanties définies dans les Conditions générales vous sont acquises dès lors qu'elles figurent avec la mention « Garanties acquises » dans vos Conditions particulières.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Elles sont établies sur la base de vos déclarations.

Elles précisent les garanties souscrites, la date d'effet du contrat, l'adresse de l'habitation garantie et sa description, les sommes assurées, la franchise choisie, le montant annuel de la cotisation.

DOMMAGE CORPOREL

Atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL

Détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Préjudice pécuniaire qui est la conséquence directe de dommages matériels ou corporels garantis.

DÉCHÉANCE

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Date anniversaire du contrat à partir de laquelle une nouvelle année d'assurance commence.

FRANCHISE

Somme qui reste à votre charge en cas de sinistre.

PIÈCES PRINCIPALES

Toutes les pièces autres que cuisine, entrée, dégagement, sanitaire, couloir, débarras, buanderie.

Toute pièce dont la surface est supérieure à 50 m² est comptée comme 2 pièces.

RÉSILIATION

Cessation des effets du contrat à l'initiative d'une des parties contractantes.

SINISTRE

Conséquences dommageables d'un événement garanti.

SUSPENSION

Cessation du bénéfice de la garantie alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

VALEUR VÉNALE

Valeur de vente au jour du sinistre en fonction du prix du marché.

VÉTUSTÉ

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté.

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES PARTICULIERS

Partout en France un
acteur de référence
de l'assurance de
protection sociale
et patrimoniale.

SANTÉ

Complémentaire santé

PRÉVOYANCE

Garantie prévoyance individuelle
Garanties obsèques
Assurances perte d'autonomie
Aide aux aidants

ÉPARGNE

Constitution d'un capital
Transmission d'un patrimoine

RETRAITE

Revenus à vie

ASSURANCE DE BIENS

Assurance auto
Assurance habitation
Protection juridique

AUTRES PRODUITS

Santé animaux
Crédit
Tourisme
Pleine Vie

ENGAGEMENT SOCIAL

Services à la personne
Conseil social

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél. : 09 74 50 1234 (appel non surtaxé)
www.ag2r.lamondiale.fr

PRIMA, membre du groupe AG2R LA MONDIALE - SA au capital social de 30 489 803,45 € entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - 37, boulevard Brune 75014 Paris - 333 193 795 RCS Paris. Membre du GIE AG2R RÉUNICA.